

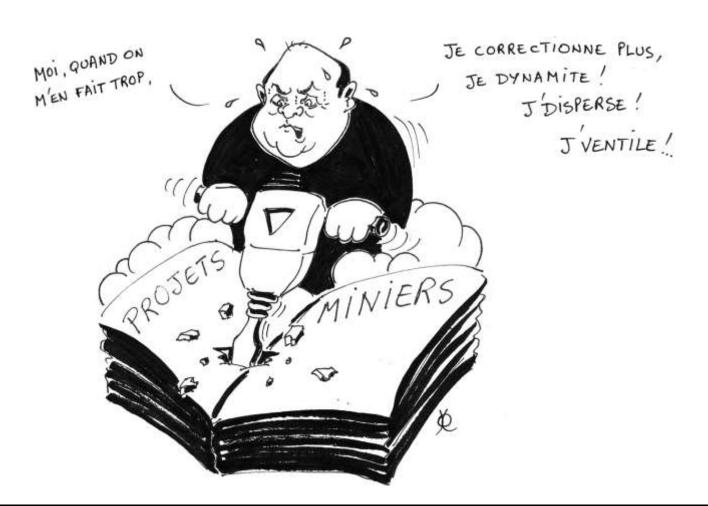
LE MARTEAU PIQUEUR

BULLETIN D'INFORMATION INTER ASSOCIATIONS ET COLLECTIFS IMPACTÉS PAR UNE ACTIVITÉ MINIÈRE



N° 2

Novembre 2017



SOMMAIRE

Nicolas Sersiron	3
Aude – Salsigne : droit pénal et catastrophes industrielles <i>Maître Jean-Paul TEISSONNIÈRE – Avocat</i>	14
Loire – La Besbre - mine d'uranium site AREVA Bois Noirs-Limouzat traitement des eaux et contaminations Collectif Bois Noirs	22
Outre-mer – Avis sur le droit à un environnement sain dans les Outre-mer : la question des activités extractives en Guyane et en Nouvelle-Calédonie Commission nationale consultative des droits de l'homme	46

- ♣ Si vous désirez publier gratuitement un texte, que vous avez rédigé, dans un prochain bulletin, prenez contact avec <u>president@gratte-papiers.org</u>
- ♣ Si vous souhaitez recevoir directement et gratuitement le bulletin d'information Le Marteau Piqueur, indiquez-le à president@grattepapiers.org

<u>Avertissement</u>:

Tout article figurant dans le présent bulletin relève exclusivement de la responsabilité de son auteur.

Remerciements à Patochard, pour l'illustration de la couverture





Dette écologique : les externalités de l'extractivisme

par Nicolas Sersiron

3 août 2017

Le système dette, que la majorité des lecteurs du site commence à bien connaître, est mis en lien avec l'extractivisme. Il est en effet un des plus puissants leviers du pillage des ressources naturelles qui enrichit un petit nombre d'actionnaires, appauvri et désespère la grande majorité de l'humanité et détruit notre biotope. Au fil de la publication des chapitres, nous verrons comment le réchauffement climatique et l'extinction des espèces vivantes en forte accélération, l'acidification des océans, la destruction des grands massifs forestiers, sont des conséquences directes des deux systèmes dette et extractivisme.

La vie dans nos sociétés modernes se caractérise par la maximisation du rapport entre l'internalisation des commodités et l'externalisation des nuisances. Philippe Gruca |1|

Sous le terme « dette écologique », quatre différentes dettes peuvent être regroupées : la dette historique, la dette environnementale, la dette climatique et la dette sociale.

Les multinationales extractivistes refusent de prendre en charge de nombreux coûts. On dit qu'elles les externalisent. Le réchauffement climatique, la pollution des eaux, les désastres environnementaux, le déplacement des populations ou le prix des maladies causées par les extractions en sont les plus importants. L'externalisation est

un moyen d'augmenter les bénéfices en cachant et en reportant sur d'autres le prix réel des extractions. Les fabricants de pesticides - dont les produits, polluant l'air, les sols, les aliments, sont responsables d'une grande part des maladies modernes et de la disparition des pollinisateurs indispensables à notre alimentation - ne peuvent réaliser des profits que dans la mesure où les États souverains ne leur font pas payer la réparation des dommages causés par leurs molécules. Dominique Méda parle de « l'invisibilité des coûts de croissance : le PIB occulte par construction les coûts de l'augmentation de la production sur le patrimoine naturel et les conditions de vie » [2].

Le jour où la règle du pollueur-payeur sera appliquée à l'agriculture conventionnelle |3| par des États devenus conscients et responsables des désastres qu'elle entraîne, cette agriculture n'aura plus de sens et cessera. Tant que la société civile ne montrera pas sa détermination à l'imposer, cette règle ne sera pas appliquée tant la connivence est grande entre les gouvernants et les actionnaires. Une agriculture respectueuse de l'environnement et créatrice d'emploi changera le monde dans un sens favorable aux 99 %. Les prix des aliments issus de l'agriculture biologique apparaîtront alors incomparablement inférieurs à ceux issus d'une agriculture chimique contrainte d'intégrer ses multiples externalités négatives, l'inverse de ce que nous constatons aujourd'hui dans les magasins alimentaires. Dire que seuls les OGM et l'agroextractivisme pourront nourrir le monde, faire croire que l'agriculture biologique n'en serait pas capable, est le double mensonge distillé en permanence par les tenants de l'agriculture productiviste et chimique. Indispensable et énorme mystification permettant d'assurer la continuité des profits de cette industrie du désastre. Le même schéma, créant le doute chez les citoyens et les décideurs, a été appliqué à coup de millions de dollars par l'industrie du tabac pour la santé, du pétrole pour le réchauffement climatique, etc. La puissance de l'argent peut tout... détruire.

Si les extracteurs de pétrole étaient contraints d'assumer l'ensemble des coûts, pollutions, dévastation des territoires, perte d'habitats ainsi que leur responsabilité dans le réchauffement climatique induit par le CO2 émis, les températures seraient stabilisées. N'oublions pas que le climat est un bien commun et qu'aucun d'entre nous ne peut accepter de le voir préempté par quelques oligarques drogués aux pétrodollars.

Avant de rentrer dans l'analyse de cette dette non financière, il est important de s'interroger sur l'impact du consumérisme et de la marchandisation qui dominent aujourd'hui le rapport des humains avec la nature. Quand nous consommons des biens et des aliments au-delà de l'usage indispensable, ne sommes-nous pas en train de détruire la nature, voire l'humanité, c'est-à-dire nous-mêmes ? Dans une société qui ne serait pas construite sur le gaspillage des richesses naturelles, la dette écologique - face cachée de la dramatique dépossession extractiviste - n'existerait pas.

La consommation de masse a remplacé l'usage et la sobriété qui régissaient les rapports de l'homme avec la nature et les biens matériels depuis des millénaires. Avec comme seules énergies la force physique humaine et animale, les moulins à vent, à eau et le feu de bois, il existait alors des limites infranchissables au pouvoir de l'homme. L'invention des

machines à vapeur puis à pétrole, la mécanisation et l'industrialisation des processus de fabrication, ont pulvérisé ces limites. Les surproductions, toutes issues de l'utilisation des énergies fossiles ont fait disparaître dans les pays nantis la frugalité alimentaire et les économies de moyens.

Le fordisme - augmenter les salaires pour que les ouvriers achètent les voitures qu'ils produisaient - a préparé le raz de marée matérialiste actuel. La consommation gaspilleuse, la malbouffe et l'obésité, les obsolescences programmées, matérielle (objets) et culturelle (mode) avec ses dépréciations incessantes ont été inscrites dans notre imaginaire par la publicité : la propagande marchande. Pourtant l'idée d'une nécessaire décroissance des biens matériels comme des inégalités s'incruste progressivement dans les esprits malgré la bronca médiatique tentant de la ridiculiser. La fréquence accrue des catastrophes environnementales et climatiques nous oblige à émerger de notre bulle de confort de nantis.

Ainsi certains disent stop à la surconsommation. Ce qui, à contrario, veut dire oui à la consommation. Pourtant c'est bien cette dernière qui a ouvert la porte au gaspillage en faisant disparaître les limites intrinsèques à l'usage. L'idée de décroissance étant totalement inacceptable pour la majorité, certains pensent qu'en éliminant la surconsommation ils pourront éviter l'accumulation des problèmes que cette société de marchandisation généralisée engendre. Mais ce n'est qu'un leurre. Le gâchis est un élément indissociable du système consumériste. Il est même le moteur de l'extractivisme défini ici comme pillage des ressources naturelles, humaines et financières à la base des profits capitalistes.

Dans un monde où la privatisation se généralise, que je sois un médecin de ville, un responsable d'une multinationale du pétrole ou un fabricant de médicaments, ou bien encore responsable de supermarché, mon intérêt sera que mes clients consomment « toujours plus » des services ou des produits que je leur propose. Comment pourrais-je prendre en compte les catastrophes écologiques ou sanitaires présentes et à venir si elles sont indissociablement liées à ce qui fait vivre ma famille, m'apporte le paradis sur terre et fait fonctionner le monde qui m'entoure ? Imaginons un médecin à qui l'on propose un remède capable de soigner la très grande majorité des pathologies de ses patients comme les affections de longue durée, les ALD. Acceptons la thèse expérimentée et très bien argumentée par le chercheur T. Campbell |4| qui démontre que ce médicament est une alimentation végétarienne. Le médecin qui prescrira cette hygiène alimentaire, aussi bien préventive que curative, risque de ne plus être en mesure de nourrir sa famille, car il perdra un grand nombre de ses clients : les abonnés à ses services par les maladies chroniques. Il en va de même pour celui qui, isolant sa maison ou/et ne se déplaçant plus qu'en transport en commun et vélo, ruinerait les pétroliers et les fabricants de voitures s'il était imité par le plus grand nombre.

La dette écologique a été créée, au fil du temps, par l'accumulation d'emprunts sans retour faits à la nature et aux populations occupant les territoires pillés. Pourtant les multinationales responsables continuent à spolier les populations actuelles et les générations futures. Nos enfants et leurs descendants n'auront que les reliquats des ressources végétales et fossiles existant il y a un siècle. Pire, ils devront faire face au réchauffement climatique, à l'effondrement de la biodiversité, à la dégradation des

services écosystémiques |5| et à la gestion des déchets. Ils devront malgré eux assumer ceux de l'industrie nucléaire, dont certains ont une durée de vie de 100 000 ans, alors que l'électricité produite par les centrales aura disparu bien avant la fin de ce siècle.

Parler de dette écologique ne serait pas fondé juridiquement selon certains. Pourtant il y a emprunts forcés et dépossessions, pollutions et destructions de la nature, donc dommages. De plus, les atteintes à la biodiversité sont définitives : impossible de faire revivre une espèce disparue. Il n'y a déjà plus de luciole en Europe, les insectes disparaissent en masse, les hirondelles sans nourriture nous quittent, les oiseaux disparaissent. Qui, parmi les jeunes, a vu des vers luisants ? N'oublions pas que nous sommes un élément de la biodiversité et, sans pollinisateur, pourrons-nous continuer à nous nourrir ? Aux États-Unis, des sommes considérables sont dépensées en locations de ruches chaque année pour polliniser les vergers d'amandiers.

Analyser la dette écologique permet de mieux comprendre les causes de l'énorme inégalité de développement entre les humains. C'est un outil au service d'une justice que le droit international a du mal à accepter. La dette écologique résulte directement d'un « prendre » sans « recevoir », ni jamais « rendre ». Elle est une cassure dans les relations d'échanges et de partages, fondatrices des relations humaines créées sur le don et le contre-don. S'il n'est ni souhaitable ni possible de la rembourser en la financiarisant, cette dette doit faire l'objet de compensation, de réparations ou de restitutions. Réparer les dommages relève de la plus évidente justice. Lui donner un nom est le premier acte de reconnaissance pour qu'elle ne continue pas de s'accumuler par le conso-gaspillage et la recherche de profits. Si les consommateurs ne sont pas coupables, ils ont évidemment une grande part de responsabilité dans son accroissement. L'énergie, les biens matériels et la majeure partie des aliments des classes moyennes sont issus de l'extractivisme.

Comment s'est-elle accumulée ?

Premier élément de cette accumulation, les exterminations en Amérique du Sud puis du Nord, la traite négrière, l'esclavage puis la colonisation armée, qui ont été les moyens du pillage européen. L'historien Achille Mbembe écrit :

« Pour construire ce monde qui nous est commun, il faudra restituer à celles et ceux qui ont subi les processus d'abstraction dans l'histoire la part d'humanité qui leur a été volée. Il n'y aura guère de conscience d'un monde commun tant que celles et ceux qui ont été plongés dans une situation d'extrême dénuement n'auront pas échappé aux conditions qui les confinent dans la nuit de l'infravie. » |6|

Comment mieux décrire la part historique de la dette écologique par la « nuit de l'infravie », et la nécessité d'en sortir par des réparations !

Deuxième élément, la dette environnementale est la conséquence directe de l'extractivisme. Elle se caractérise par des pollutions diverses, des forêts surexploitées ou anéanties, des pertes d'espaces de vie pour les humains, l'effondrement de la biodiversité végétale et animale, des terres devenues incultes à force de monoculture, des océans vidés de leurs poissons avec le grand problème de l'acidification, la biopiraterie, |7| etc.

Le troisième élément est le changement climatique causé principalement par les pays industrialisés. Ils ont émis 80 % du stock de GES d'origine humaine alors qu'ils représentent moins de 20 % de la population mondiale. Étant responsables très majoritairement du réchauffement climatique en cours, ils ont une dette envers les peuples du Sud qui n'ont émis à l'heure actuelle que très peu de GES. L'Afrique, c'est aujourd'hui 3 % des GES émis alors qu'elle compte 15 % de la population mondiale. Même si la Chine est devenue le premier émetteur de GES, l'accumulation de CO2 présent dans l'atmosphère en 2014 ne peut, pour le moment, lui être imputée que pour une faible part. Lors des derniers grands sommets pour le climat, les occidentaux n'ont pas voulu prendre en compte les émissions par habitant - un chinois émet quatre fois moins de GES qu'un étatsunien - ou la transformation de la Chine en usine du monde occidental. Les détenteurs de capitaux, en y délocalisant leurs usines, tirent de grands profits du transfert de leurs émissions de GES en Asie. Quant aux pays les moins avancés (PMA) ils n'émettent que 1 % des GES. Pourtant, ils sont les premiers à subir les conséquences du chaos climatique et sont les plus démunis pour y faire face.

Quatrième élément, la pauvreté, la misère, la faim et les nombreux morts qu'elles entraînent - conséquences directes de l'extorsion par les plus puissants des biens communs que sont les richesses naturelles - forment la dette sociale.

L'ensemble des dettes, historique, environnementale, climatique et sociale constitue pour nous la dette écologique. Certains objecteront que la dette historique liée à l'esclavage ne peut être classée sous le terme écologique. Pourtant l'Afrique subit encore aujourd'hui le contrecoup affectif, culturel, économique et environnemental de la perte de dizaine de millions des siens, arrachés de force à leurs familles et à leur pays, ainsi que celui de l'asservissement et des assassinats coloniaux pendant près d'un siècle. Cette dette écologique est donc bien la conséquence des pillages effectués par les colons et les multinationales extractivistes, cause première de la misère d'une grande partie de la population. En acceptant l'idée que l'extractivisme est la source de la dette écologique, les dettes historiques et sociales qui y sont directement liées ne peuvent, pour nous, en être séparées.

Aujourd'hui, la dette écologique est en forte progression, car le système extractiviste amplifie ses pillages pour nourrir la mégamachine consumériste. Parallèlement, la prise de conscience de ces dangers par les citoyens est beaucoup trop lente alors que les alarmes clignotent de toutes parts.

Un signe révélateur de cette inconscience réside dans le *Peak everything*, titre d'un livre de Richard Heinberg. En 2010, deux ingénieurs |8| écrivent dans une étude sur les métaux que le *peak all* - le moment où la majorité des ressources naturelles auront dépassé le sommet de leur production - est très proche. Pourtant les forages, les mines à ciel ouvert, les déforestations, le productivisme agricole et les accaparements de terres sont en progression partout. Pour masquer ces dégradations, les multinationales tentent de reproduire la stratégie de certains animaux qui, pour se défendre, se fondent dans le paysage en transformant la couleur des pigments de leur peau. Le caméléon, perché sur une branche, prend les teintes du bois.

Le *greenwashing* est une des techniques utilisées par les multinationales pour poursuivre le « *business-as-usual* ». Symbole de ce verdissement, les restaurants *McDonald's* ont remplacé en 2011 le fond rouge du logo par un fond vert.

Pourtant la viande de leurs burgers provient bien souvent de bœufs qui pâturent les nouvelles prairies créées sur les parties incendiées de la forêt amazonienne et les frites sont cuites à l'huile de palme issue des déforestations malaises et indonésiennes. De plus la production de cette viande pousse au productivisme agricole : aliments du bétail, eau, terres arables et pétrole.

Les grandes enseignes de la distribution mettent en place des labels verts non contraignants, se réclamant sans cesse du développement durable, un dramatique oxymore. 9 Le but étant de rendre acceptable aux yeux des consommateurs sensibilisés au respect de la nature et de la santé, l'achat sans limite de biens de consommation pourtant très destructeurs.

L'environnement

Dans les mines d'or de Sadiola au Mali, on utilise, la technique de la lixiviation pour séparer l'or de la roche : du cyanure de sodium qui finit dans d'immenses bassins de rétention fragiles, provoquant accidents, maladies et pollutions. Les mines de cuivre à ciel ouvert au Chili, en RD Congo ou en Zambie tout comme les mines d'ilménite à Madagascar exploitées par Rio Tinto, détruisent des milliers d'hectares de sols, de bois et polluent l'environnement. L'exploitation des grands massifs forestiers du centre de l'Afrique ou de l'Indonésie pour y récupérer les bois précieux et les remplacer par des palmiers à huile se fait au détriment des hommes qui y vivent, du climat et de la biodiversité. Les grands singes sont frugivores. Obligés de manger les fruits des palmiers pour survivre, ils sont abattus par des snipers.

L'Indonésie est devenue le troisième pays émetteur de GES |10| à cause des incendies volontaires de forêts primaires pour les remplacer par des palmiers. Cette huile alimentaire peu chère est aussi utilisée pour fabriquer des agrocarburants. Au Brésil, la culture d'immenses champs de soja OGM destiné à être exporté en Europe et en Chine, comme protéine pour l'élevage et agrocarburant, ainsi que la production de cannes à sucre pour l'éthanol, se fait au détriment de la forêt amazonienne et de ses habitants. L'exploitation des mines à ciel ouvert ou des sables bitumineux détruit d'immenses surfaces de sols et rejette d'énormes quantités d'eau polluée et de GES. Les accaparements de terres aboutissent à une extraction de la fertilité des sols et de l'eau au détriment des peuples autochtones exclus et, le plus souvent, condamnés à vivre dans des bidonvilles.

Le climat

Les matières premières sont extraites, transportées et ensuite transformées en biens de consommation. Plus de 75 % des énergies utilisées pour ces différents travaux sont d'origine fossile - charbon, gaz, pétrole - et donc productrices de GES. Dans ce système extractiviste et marchand, l'énergie est aussi indispensable que la nourriture pour les humains ou le soleil pour les plantes. La compétition pour l'exploitation des gaz de schistes en Europe et aux Etats-Unis, malgré les pollutions dramatiques de l'eau, les risques sismiques, et les dégagements de méthane produisant de grandes quantités de GES, illustre la folie des décideurs oubliant volontairement que brûler l'ensemble des réserves d'énergies fossiles connue engendrerait un chaos climatique.

Il ne faudrait pas émettre plus de 565 gigatonnes de CO2 ou équivalents CO2 d'ici à 2050 pour avoir de sérieuses chances de ne pas dépasser la barre fatidique des 2°C. La combustion de toutes les réserves prouvées de pétrole, charbon et gaz de la planète engendrerait 2 795 gigatonnes de CO2, soit cinq fois plus! Si l'on veut respecter les préconisations des scientifiques, ce sont donc 80 % de ces réserves qui ne doivent pas être extraites et consommées. |11|

La grande majorité des richesses minérales et fossiles proviennent des PED et, de façon paradoxale, ils restent économiquement très faibles et leurs populations très pauvres. Leur adaptation aux changements climatiques sera très difficile sans l'apport gratuit de connaissances, de moyens financiers et de technologies douces des pays qui ont tant prospéré en les pillant. Ce qui ne serait pourtant qu'un « rendre » tardif, mais ô combien indispensable.

Entre 70 et 80 % des surfaces agricoles de la planète sont consacrées directement à l'élevage |12|, ou indirectement, à travers la production d'aliments pour le bétail. La part des terres dédiées aux agrocarburants augmente fortement. Le soja OGM d'Argentine et du Brésil représente jusqu'à 80 % des protéines entrant dans la ration des bêtes d'élevage en Europe. Le mode alimentaire occidental, du champ à la bouche, produit près de 50 % des GES. |13| Les causes principales étant le productivisme agricole, la consommation de 70 % de protéines animales pour seulement 30% d'origine végétale, les 50 % de nourriture gaspillée, le stockage froid et le transport de longue distance. Par ailleurs, les agrocarburants - culture, transformation et utilisation - produisent plus de GES qu'un litre de pétrole. Sans subventions publiques, la plupart des agrocarburants ne seraient pas viables économiquement.

Les impacts sociaux ou l'extractivisme des ressources humaines

Les PED subissant l'extractivisme sont des prêteurs forcés depuis plusieurs siècles. Ils n'ont jamais été dédommagés de leurs créances constituées par les dettes écologiques. Contraints de rembourser la dette financière illégitime, ils sont doublement perdants. L'oligarchie dirigeante refuse de payer le véritable prix des richesses extraites en intégrant celui des externalités négatives comme celui de leur finitude. Raison pour laquelle le niveau de vie matériel dans les PED n'a que très peu progressé depuis cinquante ans, à l'inverse de celui des pays extracteurs. Ainsi le rapport du niveau de vie moyen est environ de 1 à 100 entre la moyenne des habitants des pays subsahariens et ceux de la Triade, au XXIe siècle. Ils étaient pourtant très proches avant la colonisation.

De très nombreuses ouvrières du textile au Bangladesh luttent pour obtenir un salaire supérieur aux 30-40 dollars qu'elles gagnent pour 200 heures par mois, sans assurance sociale. Ainsi le prix de vente d'un seul pantalon ou veste H&M, Gap, Zara, etc, dans un pays occidental est bien supérieur au salaire mensuel de l'ouvrière qui en a fabriqué de grandes quantités.

A l'opposé, le Smic en France est proche de 1 300 dollars par mois pour 150 heures environ. Mais si l'on rajoute l'ensemble des services publics, gratuits ou payants, et le salaire social constitué par les assurances maladie, retraite, chômage, etc, le

différentiel réel avec des ouvrières bangladaises est vertigineux. Sans doute de 1 à 100 !

Enfin, les conséquences les plus connues et les plus visibles sont la faim et les carences alimentaires ainsi que l'absence de santé et d'éducation publiques dignes de ce nom, pour plusieurs milliards de personnes. La bidonvilisation des populations rurales, ayant perdu travail et revenus de la terre, est aussi la conséquence de l'extractivisme avec ses dettes écologiques sans réparations et ces dettes financières illégitimes remboursées par les PED.

En 2010, un rapport de la Cnuced reconnaissait l'échec des politiques imposées aux quarante-neuf pays les moins avancés (PMA).

Les modèles traditionnels appliqués aux PMA (une croissance portée par le commerce) semblent n'avoir pas très bien fonctionné. Au total, 53 % de la population de ces pays vivaient dans l'extrême pauvreté au seuil de la débâcle économique mondiale. |14|

Évaluer la dette écologique

Évaluer la dette écologique serait irréalisable. Pourtant, selon l'économiste Jean Gadrey :

« Il serait possible d'évaluer les dettes liées au carbone (GES), à l'exploitation forestière, à l'agriculture et aux terres arables du Sud approvisionnant le Nord, à la pêche, aux ressources du sous-sol, à la biopiraterie, au transfert vers le Sud de produits dangereux ou de déchets divers, etc. » [15]

L'empreinte écologique est un concept très intéressant pour appréhender la dette écologique. C'est « la surface correspondante de terre productive et d'écosystèmes aquatiques nécessaires pour la production des ressources utilisées et l'assimilation des déchets produits par une population définie à un niveau de vie spécifié ». |16| La biocapacité disponible par personne sur la terre en 2006 était de 1,8 hag (hectares globaux). Or si un Indien ou un Africain n'utilise que 0,8 hag, un Européen a besoin de 4,5 hag et un Étasunien de 9 hag.

Selon le WWF, « Il faudrait 4,5 planètes pour répondre aux besoins d'une population globale vivant comme un habitant moyen des Emirats Arabes Unis ou des États-Unis » [17]. Ce dépassement de l'empreinte par les plus puissants est momentanément compensé par les peuples à faible empreinte. Ce qui correspond aux extorsions par transferts sud-nord ou dominés-dominants issus de l'extractivisme minéral, fossile ou agricole. Inversement, il existe une exportation du Nord vers le Sud, dominants vers dominés, de pollutions, déchets (électronique, navires...) et réchauffement climatique déjà durement subie par les populations des PED qui n'en sont pas responsables. Ces différentiels d'empreinte écologique et ces transferts ouvrent des droits à réparation pour les victimes. Mis en place, ils permettraient de freiner l'exploitation sans vergogne des hommes et de la nature.

Près d'un tiers des humains sous-nutris ou carencés vivent dans l'Afrique subsaharienne où ils subissent les effets dévastateurs d'une dette de 140 milliards de

dollars. Son annulation serait, pour les pays créanciers, indolore. Moins de 0,3 % des avoirs des 1 400 milliardaires en dollars de 2013 seraient suffisants pour l'annuler alors que leur fortune est en grande partie issue des richesses naturelles du continent africain. Au regard des désastres écologiques subis et des quantités de ressources pillées, nous pouvons dire que la valeur de la dette écologique due au sous-continent africain par les pays industrialisés est incommensurable, peut-être 100 ou 1 000 fois supérieure à sa dette extérieure publique. Ces derniers refusent de la reconnaître avec des arguties juridiques et comptables dignes de « boni-menteurs » ou de réels escrocs.

Le remboursement des dettes financières illégitimes oblige les PED à vendre leurs ressources naturelles aux multinationales - ce qui est le but recherché par cette escroquerie criminelle - entraînant en retour un accroissement de la dette écologique.

Réparer, compenser ou même seulement reconnaître la dette écologique affaiblirait l'hégémonie imposée aux peuples du Sud par le trio FMI-BM-OMC et les pays créanciers. Les multinationales ne pourraient plus décider unilatéralement de l'avenir, du climat pendant les COP (conference of the parties) de Stockholm 1972 à Rio 2012 en passant par Copenhague 2010 et jusqu'à Paris en 2015. Une reconnaissance de la dette écologique impliquerait de réels transferts compensatoires techniques, matériels et financiers du Nord vers le Sud, et non plus de pseudo généreuses miettes à titre humanitaire. Elle est une condition indispensable pour qu'existe un rattrapage du développement des PED, une sortie de la pauvreté des populations et un renforcement de leur souveraineté. |18| Seule une coopération entre les sociétés civiles du Nord et du Sud, dans la lutte pour la reconnaissance de cette dette, permettrait de faire face aux multinationales extractivistes et pollueuses. Selon Richard Heede, « quatre-vingt-dix entités ont émis 63 % des émissions industrielles de CO2 et de méthane qui se sont accumulées dans l'atmosphère depuis la révolution industrielle. » |19|

Reconnaître la dette écologique due aux PED ferait monter progressivement le prix des matières premières et permettrait à ces pays de retrouver une souveraineté économique. Cela provoquerait aussi un ralentissement des extractions-exportations imposées. Le système dominant est fondé sur le cycle « extractivisme-productivisme-consumérisme-profits-pollutions ». La valorisation de leurs ressources leur permettrait enfin de les transformer localement, ce que font justement les pays émergents. Le néo-extractivisme |20| pratiqué par des pays comme le Venezuela, la Bolivie ou l'Equateur ne prend pas le chemin écologique espéré : l'extraction et l'exportation de matières premières restent la source principale de revenus pour ces pays dépendants, de fait, du système libéralo-capitaliste. Cela d'autant plus que le consumérisme a colonisé l'imaginaire des peuples qui ne voient souvent plus d'autres possibilités de progrès que dans l'exportation de leurs richesses naturelles. Mais des exemples d'alternative existent, comme au Chiapas, où l'EZLN, l'armée zapatiste de libération nationale, défend un autre système fondé sur l'autonomie et la résistance du peuple. |21|

L'annulation de la dette des PED supprimerait le grand levier d'asservissement qu'utilisent le FMI, la BM et les pays créanciers rassemblés dans le Club de Paris, dont profitent les multinationales pour s'approprier leurs ressources. Une augmentation généralisée du prix des ressources naturelles ferait croître celui des biens matériels,

et du coup, et très certainement baisser le conso-gaspillage source des profits. Au vu d'un tel scénario, on comprend pourquoi les gouvernements des pays écologiquement débiteurs ne sont pas prêts à reconnaître ni à compenser la dette écologique. C'est pourtant un combat crucial à mener, pour lutter contre le réchauffement climatique, les désastres environnementaux et la pauvreté de milliards d'humains.

Notes:

- |1 | Magazine L'écologiste N°33, 2010.
- |2| Dominique Méda, « Nous vivons toujours dans la mystique de la croissance », Libération, 10 septembre 2013.
- [3] L'agriculture conventionnelle est le nom du productivisme : intrants chimiques (engrais et pesticides), semences identiques (clones) pour tous climats et tous terrains, monocultures, machinisme et grandes surfaces en monocultures.
- 4 T. Campbell et Ph. D. Campbell, Le rapport Campbell, Ariane, 2008.
- |5| Les services écosystémiques sont « les bienfaits que les hommes obtiennent des écosystèmes ». Recyclage naturel de l'eau, de l'air, des mers, des végétaux en humus fertile, pollinisation des plantes, croissance naturelle des forêts, biodiversité, climat vivable...
- [6] Nelson Mandela, « les chemins inattendus », Le monde diplomatique, Août 2013.
- |7| Vol et brevetage de molécules de plantes utilisées par les médecines traditionnelles d'un pays, des espèces variétales sélectionnées pendant des millénaires par les paysans, comme le riz basmati.
- |8| 115 Benoit de Guillebon, Philippe Bihouix, Quel futur pour les métaux : un nouveau défi pour la société EDP Sciences, 2010
- |9| Développement contient l'idée de croissance exponentielle, durable celle d'infini. Dans un monde fini, c'est impossible. Ces deux mots s'opposent, le développement durable est un gadget sémantique.
- |10| http://www.greenpeace.org/belgium/Global/belgium/image/g.mag/G.mag9/DossierFR.pdf
- |11| Postdam Institute for Climate Impact Research http://www.bastamag.net/article2626.html
- 12 GRAIN, Hold up sur l'alimentation humaine, Cetim-Grain, 2012.
- |13| Voir note 119
- |14| http://www.lemonde.fr/international/article/2010/11/26/le-nombre-de-pays-tres-pauvres-a-double-en-quarante-ans_1445160_3210.html

- 15 Propos recueillis par l'auteur à l'université d'été 2011 du Cadtm à Namur.
- 16 William Rees, Mathis Wackernagel, Notre empreinte écologique, Ecosociété, 2009.
- 17 Rapport 2012 .http://www.wwf.fr/vous_informer/rap...
- |18| E. de Ruest, R. Duterme, *La dette cachée de l'économie*, Les Liens qui Libèrent, 2014.
- 19 http://energie-climat.greenpeace.fr/climat-ils-sont-90-responsables-de-23-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-serre.
- |20| Le néo-extractivisme est une réappropriation par un pays de ses ressources naturelles.
- 21 http://cadtm.org/Une-petite-ecole-zapatiste-pour

Chapitre 3 du livre <u>Dette et extractivisme</u> écrit par Nicolas Sersiron, ancien président du CADTM France. Ce livre est sorti sur papier aux éditions Utopia en octobre 2014. Il est possible de se le procurer soit en librairie soit de <u>le commander sur ce site</u> au prix de 8 euros.

Les 5 chapitres sont publiés séparément au courant de l'été 2017.

<u>Introduction</u>	
Chapitre	<u> </u>
Chapitre	2
Chapitre	3
Chapitre	4
•	



Chapitre 5

Nicolas Sersiron

Ex-président du CADTM France, auteur du livre <u>« Dette et extractivisme »</u> Après des études de droit et de sciences politiques, il a été agriculteur-éleveur de montagne pendant dix ans. Dans les années 1990, il s'est investi dans l'association Survie aux côtés de François-Xavier Verschave (Françafrique) puis a créé *Échanges non marchands avec Madagascar* au début des années 2000. Il a écrit pour 'Le Sarkophage, Les Z'indignés, les Amis de la Terre, CQFD. Il donne régulièrement des conférences sur la dette.



Salsigne : droit pénal et catastrophes industrielles

Jean-Paul TEISSONNIÈRE – Avocat au barreau de Paris

La plainte avec constitution de partie civile déposée par un certain nombre de riverains de l'ancien complexe industriel de Salsigne et leurs associations fait suite à une enquête préliminaire qui avait donné lieu à un classement sans suite par le procureur de la République. La procédure actuelle est ouverte sous la qualification du délit de mise en danger d'autrui (article 223-1 du Code pénal). Il peut paraître étrange qu'une action publique, mise en œuvre par la volonté des parties civiles, intervienne si tardivement après « un siècle de nuisances et de litigiosité » pour reprendre l'intitulé du présent colloque. Pourtant, dans ce type de catastrophes qu'il conviendra de tenter de définir, si l'action pénale apparaît tardivement c'est parce qu'elle s'inscrit dans un mouvement de repénalisation des catastrophes sanitaires et des catastrophes industrielles dont le précurseur fut l'affaire du sang contaminé. Il faut noter à cet égard que, parmi les catastrophes sanitaires d'un ordre de grandeur comparable et dans lesquelles des acquis scientifiques concernant la conscience du danger ont précédé de plusieurs décennies la mise en place de mesures de prévention efficaces, l'une, la silicose des mineurs, devenue visible antérieurement, n'a pas fait l'objet d'un traitement pénal, et une autre, la catastrophe de l'amiante dont le scandale est apparu à la fin des années quatre-vingt dix, fait l'objet actuellement d'environ quarante procédures pénales traitées, pour l'essentiel, au Pôle de Santé publique de Paris, et mettant en cause l'éventuelle responsabilité pénale de présidents de groupes industriels, de directeurs d'établissements, de médecins du travail, de scientifiques et de responsables administratifs de haut niveau appartenant au ministère de la Santé et au ministère du Travail. Sans doute cette repénalisation des catastrophes industrielles et sanitaires est-elle le signe d'un nouveau rapport au corps et à la santé, et celui de l'émergence d'un véritable « droit à la santé » qui conduit à imputer à l'intervention humaine, et donc au champ de la responsabilité, ce qui, jusque-là, semblait relever du seul domaine de la fatalité.

Il faut noter que, dans l'affaire de Salsigne, d'autres plaintes peuvent toujours être envisagées sous la qualification d'homicide involontaire ou d'atteinte à l'intégrité physique par imprudence (articles 221-6 et 222-19 du Code pénal), sous réserve qu'elles soient déposées dans les trois ans du décès ou de l'apparition de la maladie. En raison de cette même prescription de trois ans, l'action présentement engagée au titre de la mise en danger d'autrui (article 223-1) ne permet que l'examen de la toute dernière période d'activité du site

industriel, pour l'essentiel celle relevant des tentatives de réhabilitation dont certaines ont pu exposer les riverains à des risques graves d'intoxication.

I. - La spécificité des catastrophes technologiques

L'archétype de la catastrophe technologique moderne est sans doute celle de *Bhopal* qui allie la soudaineté de l'accident industriel et l'effrayante efficacité meurtrière de la diffusion, dans l'atmosphère, du nuage toxique¹. Dans « *Le principe responsabilité* »², Hans JONAS montre bien comment la puissance de la technologie interroge aussi bien l'éthique que le droit. Il pose le problème des produits toxiques à effets différés, comme les cancérogènes, et met en garde contre ce qu'il appelle « *le bras long de la technologie* ». Il rappelle l'espace d'action limitée de la période prétechnologique qui ne dépassait guère la longueur du bras humain alors qu'à l'ère de Tchernobyl et de Fukushima, le nuage issu de l'explosion d'une centrale nucléaire est en capacité de produire des effets mortels à des milliers de kilomètres de son point d'émission. Pire encore, les altérations de l'ADN produites par une exposition aux rayonnements ionisants pourront entraîner des effets transgénérationnels et voir des pathologies ou des malformations apparaître plusieurs générations après celle qui aura connu l'accident.

Ce bouleversement de l'espace et du temps par la technologie ne peut pas ne pas avoir des effets sur le terrain du droit. Comment organiser un procès lorsque les victimes ne sont plus les contemporains des responsables? La scène judiciaire suppose une unité de temps et de lieu. Il s'agit, comme le dit si bien Paul Ricœur, que les mots énoncés selon le protocole du droit permettent de mettre à distance la violence. Or, toute l'architecture de notre droit pénal des atteintes à l'intégrité physique repose sur l'apparition du dommage corporel. À cet égard, la multiplication des cancers d'origine professionnelle ou environnementale conduit à la même conclusion. Lorsque la maladie apparaît, plusieurs dizaines d'années après que les fautes ont été commises, alors que les décideurs sont partis à la retraite ou décédés, que la plasticité des formes juridiques des entreprises conduit à leur disparition ou à leur métamorphose dans des délais plus brefs que celui de l'apparition des maladies, l'organisation du procès pénal s'avère impossible.

Une part de la solution réside dans des infractions d'apparition plus récente que les délits non intentionnels visés par les articles 221-6 (homicide involontaire) et 222-19 (atteinte à l'intégrité physique par imprudence) du Code pénal. En effet, l'article 223-1 du même code, relatif à la mise en danger, incrimine le risque causé à autrui et non le dommage. Il redonne ainsi de l'efficacité à l'intervention du juge en termes de prévention, en déconnectant du dommage l'action publique et en la « branchant » sur la faute. La sanction intervenant dans la

_

¹ En 1984, à Bhopal (Inde), une cuve d'isocyanate de méthyle de l'usine chimique Union Carbide explosa, provoquant, en quelques heures, la mort de plusieurs milliers de personnes.

² JONAS (Hans), Le principe de responsabilité, Paris, coll. Champs, Flammarion, 2013.

période qui suit immédiatement la faute a ainsi des chances d'agir sur le réel en modifiant les comportements. Elle permet enfin de reconstituer l'unité de temps et de lieu indispensable à l'organisation du procès judiciaire. Il faut d'ailleurs noter que cette évolution d'un droit pénal déconnecté du dommage et reconnecté à la faute trouve une traduction dans les termes du droit civil de la responsabilité puisque la Cour de cassation, par des arrêts du 11 mai 2010³ réitérés et précisés par d'autres décisions en date du 25 septembre 2013⁴, a reconnu aux salariés ayant travaillé dans les usines exposant de façon particulièrement importante leurs personnels à l'inhalation de poussières d'amiante, que ceux-ci, indépendamment de l'apparition d'une maladie, pouvaient demander à l'employeur responsable la réparation du préjudice d'anxiété qui était la conséquence de cette exposition. Ainsi, aussi bien sur le plan civil que sur le plan pénal, apparaît une nouvelle catégorie de victimes, conséquence de la prise en compte de la spécificité des risques technologiques : les victimes d'exposition au risque, le préjudice comme l'infraction étant désormais rattachés à la faute et non plus au dommage.

II. - Les relations ambiguës entre les industriels et l'État

Les scandales sanitaires et les catastrophes industrielles font apparaître l'ambiguïté des relations entre l'industrie et l'État, l'encadrement administratif de l'activité des industriels étant systématiquement utilisé par ceux-ci pour tenter de s'exonérer de toute responsabilité. C'est ainsi que l'on a vu les autorités publiques mises en cause dans l'affaire du sang contaminé. Elles le sont aujourd'hui à nouveau dans l'affaire de l'amiante, le Conseil d'État ayant reconnu, dans ce dossier, la responsabilité de l'État pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires à la protection de la santé des salariés.

Dans un ouvrage récent consacré à l'histoire du risque technologique, Jean-Baptiste Fressoz⁵ a montré comment l'État avait entrepris, dès la première révolution industrielle, de soustraire les responsables des entreprises aux poursuites des salariés et des riverains en interdisant dans certains cas les recours contentieux, en canalisant par ailleurs la responsabilité dans des conditions telles qu'elles soient acceptables et compatibles avec le développement de l'industrie. C'est ainsi que l'on pourrait lire la construction du droit de l'environnement à partir de la première réglementation sur les installations insalubres, de même que celle du droit social à partir des lois du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité, et du 9 avril 1898 sur l'indemnisation des accidents du travail (supposés être les textes fondateurs du droit de

_

³ Cass. soc., 11 mai 2010, SAS Ahlstrom Labelpack c/ Ardilley et autres, *JCP S* 2010, 1261, note Gérard Vachet; *Bull. civ.*, 2010, V, n° 106, p. 121; *Dr. soc.* 2010, p. 839, avis Jacques Duplat; *RTD civ.* 2010, p. 564, obs. Patrice Jourdain; *JCP G* 2010, 733, note Joël Colonna et Virginie Renaux-Personnic; *Jurisp. Soc. Lamy*, 2010, n° 279, p. 9, note Marie Hautefort.

⁴ Cass. soc., 25 septembre 2013, 5 arrêts publiés, *D.* 2013, 2954 note Anne Guégan-Lécuyer; *RTD civ.* 2013, 844, obs. Patrice Jourdain; *JCP S* 2013, 1458, note Dominique Asquinazi-Bailleux; *JCP E* 2013, 1649, note Joël Colonna et Virginie Renaux-Personnic; *JCP G* 2013, act. 1019, p. 1796; *Jurisp. Soc. Lamy*, 2013, n° 353, p. 7, note Géraldine Bœuf et Caroline Mo; *Semaine sociale Lamy* 2013, n° 1599.

⁵ FRESSOZ (Jean-Baptiste), L'Apocalypse Joyeuse, Paris, coll. L'univers historique, Seuil, 2012.

l'environnement et du droit du travail) comme, au contraire, un ensemble de dispositions légales permettant de soustraire les industriels à leur responsabilité, conséquence des nuisances que leurs activités engendraient. Jules Guesde ne s'est-il pas écrié à la tribune de l'Assemblée nationale lors des débats précédant l'adoption de la grande loi sur les accidents du travail que celle-ci autoriserait « une boucherie ouvrière ». L'indemnisation était, dès la fin du XIX^e siècle, soupçonnée, en « légalisant » le dommage, de le banaliser voire de l'autoriser.

Sur le plan de l'indemnisation, l'enfermement du contentieux dans les limites très contraignantes, à l'époque, du droit administratif et du contentieux de la faute inexcusable, conditionnant les poursuites pénales à l'envoi de mises en demeure par l'autorité administrative – ce qui permettait très rapidement à l'industriel de corriger la situation lorsque le contrôle laxiste auquel il était soumis faisait l'objet d'une observation des inspecteurs –, l'activité industrielle se voyait ainsi mise à l'écart du droit commun et en capacité de poursuivre son activité indépendamment des nuisances causées et, le cas échéant, des atteintes graves à la santé et à l'environnement.

Peut-être faut-il voir dans la rejudiciarisation intervenue à la fin du XX^e siècle le signe d'un début de renversement de la tendance lourde en œuvre depuis le début du XIX^e siècle. Et peut-être pourrait-on fixer la date exacte de ce retournement au 28 février 2002, date des arrêts « amiante » rendus en rafale par la chambre sociale de la Cour de cassation, redéfinissant l'obligation de sécurité de l'employeur comme une obligation de sécurité de résultat et généralisant la reconnaissance de la faute inexcusable au profit des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il faut noter que, jusque-là, l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles dépendait des termes de la loi du 9 avril 1898 subordonnant une indemnisation proche de la réparation intégrale des préjudices à la reconnaissance d'une faute inexcusable dont la définition avait été donnée dans l'arrêt *Villa*, rendu le 15 juillet 1941 par les chambres réunies de la Cour de cassation⁶. Les conditions de reconnaissance dans ce cadre archaïque étaient tellement strictes que la quasi-totalité des victimes de maladies professionnelles ne pouvait en bénéficier.

À partir du 28 février 2002, l'accident ou la maladie professionnelle devenait le marqueur principal de l'attitude fautive de l'employeur sous la seule réserve de la conscience du danger, et la reconnaissance de la faute inexcusable devenait la règle après avoir été l'exception. Engagé avec l'affaire du sang contaminé, systématisé dans le cadre de l'affaire de l'amiante, le processus allait entraîner d'intenses transformations affectant aussi bien le domaine de la responsabilité civile que celui de la responsabilité pénale. S'agissant du droit pénal, c'est en Italie sans doute que ces transformations ont produit les effets les plus décisifs. C'est ainsi que

_

⁶ « Constitue une faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, toute faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative » (Cass., ch. réunies, 15 juillet 1941, Villa c/ Cie des Assurances Générales, *DC* 1941, p. 117, note André Rouast; *JCP* 1941, II, 1705, note Jules Mihura; *Gaz. Pal.*, 1941, 2, 254.

le 3 juin 2013, la cour d'appel de Turin condamnait à la peine de dix-huit ans d'emprisonnement Stephan Schmidheiny, président du groupe suisse contrôlant la filiale italienne d'*Eternit*, entreprise de fabrication de produits d'amiante-ciment, pour une infraction de catastrophe industrielle ayant été à l'origine d'un nombre considérable de victimes.

Après avoir longtemps protégé les agissements des industriels, le droit pénal à son tour commençait à reconsidérer la catégorie des délits dits « non-intentionnels », utilisant il est vrai, en l'espèce, les dispositions originales du droit pénal italien, et leur appliquait, en cas de catastrophes industrielles, des peines de caractère criminel.

III. - La spécificité des crimes industriels

C'est une spécificité que le droit pénal en France continue d'ignorer. C'est ainsi que sont traités par les mêmes dispositions, les délits individuels d'imprudence mettant en cause pour l'essentiel la vie et l'intégrité physique de l'auteur (par exemple, ceux liés aux accidents de la circulation), et les catastrophes industrielles qui sont la conséquence de choix délibérés des directions des groupes industriels, lesquels, dans certains cas, organisent systématiquement l'invisibilité des conséquences désastreuses de leur activité en termes de santé publique. Encore faut-il noter qu'en matière de circulation routière, le Code pénal retient des circonstances aggravantes qu'il n'envisage pas dans les catastrophes industrielles. C'est donc la première spécificité sur laquelle il convient d'insister : les crimes industriels sont des crimes d'organisation ; en tant que tels, ils impliquent une responsabilité au plus haut niveau. Ces infractions, bien que traitées par les mêmes dispositions du Code pénal, sont à l'opposé des infractions de circonstances que sont les délits d'inattention.

La deuxième spécificité a trait au caractère massif des dommages, en particulier des atteintes à la vie ou à la santé, qui sont la conséquence des crimes industriels. On pourrait dire que l'industrie produit des victimes comme elle produit des marchandises, en série, en masse, sur le même modèle, de façon sérielle. L'analogie avec la production des marchandises peut être poursuivie puisque la production de dommages se fait également au travers d'innovations. C'est ainsi que l'industrie invente des maladies comme elle invente des produits. Le développement de la silicose est la conséquence de l'industrialisation des mines et de l'utilisation des marteaux perforateurs démultipliant à la fois la productivité des mineurs et l'intensité de l'empoussièrement que ceux-ci étaient amenés à subir. Le mésothéliome, cancer de la plèvre au pronostic fatal dans un délai moyen de six mois à deux ans, est une maladie qui n'existe pas à l'état naturel, elle a été « inventée » par l'exploitation industrielle de l'amiante. Les exemples de ces pathologies pourraient être multipliés, pensons encore au saturnisme pour les travailleurs du plomb, etc.

La spécificité est également juridique en ce sens que la pénalisation des catastrophes industrielles pose la question du statut de l'élément intentionnel considéré par le droit pénal classique comme permettant d'arbitrer l'intensité de la répression. Le droit pénal français examine la question de l'intention selon des critères simplistes. Comme le rappelle la chambre criminelle de la Cour de cassation, « le crime d'homicide volontaire implique que soit établie la volonté de tuer »⁷. Or, si le fait de tirer sur une personne avec une arme à feu constitue une présomption sérieuse de faits criminels, il n'en est pas de même de l'attitude délibérée qui consiste à ne pas mettre en œuvre le système de sécurité, en sachant que la mort d'un grand nombre d'ouvriers et de riverains en serait la conséquence nécessaire.

Le droit italien, au contraire, et le procès de Turin en donne un exemple, établit une gradation entre les formes les moins graves de dol, comme le dol éventuel – dans lesquelles l'auteur ne croit pas lui-même sérieusement au risque ou considère qu'il peut faire en sorte que les victimes potentielles y échappent –, et les formes les plus graves, comme le dol direct, dans lesquelles l'auteur a envisagé le risque comme étant certain et a pourtant maintenu une attitude qui allait conduire au décès des victimes. Il faut noter que, dans ce dernier cas, l'intention de tuer se superpose inévitablement à l'intention initiale qui est, le plus souvent, de poursuivre une activité économique avec le moins de contraintes possibles. Dans le cas de dol direct, la mort des victimes est la condition sans laquelle le projet initial ne peut se réaliser.

Il faut bien à un moment accepter, vouloir, consentir à la mort des victimes puisque celle-ci apparaît nécessaire à la réalisation du projet principal. En d'autres termes, on devrait considérer, comme le fait le droit italien, que, lorsque la mort est évitable, le projet initial, l'intention principale de l'acte, n'est pas recouverte par sa dimension homicide. Quand le décès des victimes est inévitable à la réalisation de ce projet initial, il faut alors considérer que l'intention inclut l'intention homicide.

Mais le Code pénal français en reste, en matière de crimes de droit commun, à des rapports interindividuels. Il ignore le crime industriel comme crime de masse. Il faut d'ailleurs noter que, pour désigner la destruction massive de la vie d'autrui en dehors des catégories du crime contre l'humanité ou des crimes de guerre, les mots manquent ; les termes de massacre ou d'extermination n'ont pas d'équivalent lorsqu'il s'agit de mort collective infligée dans un cadre industriel. Sans établir de comparaison s'agissant de phénomènes criminels radicalement différents, il faut évoquer à propos du crime industriel ce qui le fut à propos de crimes contre l'humanité. Il y a bien dans le crime industriel une « banalité du mal », il y a bien dans sa dimension organisationnelle un « crime de bureau ». Il y a dans ces crimes d'indifférence, dans ce « consentement meurtrier », une singularité sur laquelle il convient d'insister. Jusqu'ici, l'ordinaire de l'activité criminelle prise en compte par le système juridique relevait des « passions tristes » (ce sont elles qui sont le moteur de crimes contre

⁻

⁷ Cass. crim., 8 janvier 1991, cts B. c/ P., Bull. crim., n° 14, p. 41; D. 1992, p. 115, note Roselyne Croisier-Nerac.

l'humanité). Pour Spinoza, la haine est la passion triste fondamentale. Dans la société industrielle, ce qui est à l'origine du mal que les hommes infligent à leurs contemporains sous la forme des crimes industriels ne relève pas de « passions tristes » mais de l'indifférence glacée, ce que William Bourdon dans son livre « Les crimes du marché », appelle les crimes d'inhumanité⁸.

IV. - La fonction anthropologique du droit pénal

Selon le professeur Mireille Delmas-Marty, le droit pénal a deux fonctions essentielles : une fonction répressive - ce que chacun comprend -, et une fonction expressive. La fonction expressive du droit pénal consiste à exprimer les interdits majeurs qui structurent une société. C'est en ce sens que le droit pénal exerce une fonction anthropologique. Il lui appartient d'édicter les limites sans lesquelles la vie commune ne serait plus possible. Au nom de l'efficacité de la raison et du progrès, les représentants des industriels dénoncent l'archaïsme du droit pénal opposé à la réputation d'honorabilité dont jouissent la plupart des auteurs de crimes industriels. Le droit pénal infligerait des souffrances inutiles, hystériserait les victimes, conduirait à des effets pervers consistant à tenter de cacher la vérité, alors que le progrès technologique impliquerait, au contraire, une recherche constante de la transparence. En d'autres termes, le pathos et la souffrance des victimes viendraient parasiter le travail des scientifiques et entraver le progrès de la technologie. Il faut noter que c'est ce discours, vieux comme l'industrie, qui a servi de fondement depuis deux siècles à la déresponsabilisation des industriels. Il a pour corollaire un discours qui se présente sous un aspect humaniste, consistant à mettre en avant la nécessité d'une indemnisation rapide et équitable, laquelle aurait pour effet, au contraire de la mise en œuvre de l'action pénale, de calmer les victimes, de dépassionner les débats et de contribuer ainsi à l'effort de vérité. Force est de constater que ce schéma idyllique n'a jamais convenablement fonctionné. Sous une présentation séduisante, la thèse consiste à soutenir que, au sein du marché de la compensation, il existe une main invisible capable de réguler les risques industriels. L'importance des indemnisations aurait un effet dissuasif sur les décideurs qui seraient incités à adopter un comportement vertueux afin d'éviter d'avoir à supporter le coût des dommages causés. Or, tout le système économique et social est au contraire conçu comme un amortisseur de coûts au bénéfice de l'entreprise.

En particulier en France, où le très haut niveau de système de protection sociale a fait supporter par la branche « accidents du travail-maladies professionnelles » (AT-MP) de la Sécurité sociale, l'essentiel du coût de l'indemnisation des victimes de la catastrophe de l'amiante. S'il est vrai que la France fait aujourd'hui partie des pays dans lesquels les victimes de l'amiante sont les mieux indemnisées, elle est sans doute le pays où les entreprises ont eu le moins à supporter les conséquences de l'indemnisation. Les procès correctionnels à venir démontreront sans doute à quel point les industriels, dans ce domaine, ont fait preuve d'un

_

⁸ BOURDON (William), Face aux crimes du marché. Quelles armes juridiques pour les citoyens?, Paris, La Découverte, 2010.

cynisme effrayant et d'un activisme efficace pour anesthésier l'action préventive de l'État. Ainsi le système assurantiel combinant Sécurité sociale et assurances privées, conduit, dans les catastrophes industrielles, à déresponsabiliser les acteurs économiques qui ne reçoivent aucun message dans le sens de l'incitation à investir dans les systèmes de sécurité. Si le lien entre indemnisation et prévention existe, en théorie, dans le système de Sécurité sociale, il a été depuis longtemps vidé de toute efficacité. Un long processus d'assurantialisation de la Sécurité sociale a transformé son système de prévention en système de protection efficace des intérêts industriels. C'est sans doute cette incapacité du marché de la compensation à réguler les risques industriels qui apparaît aujourd'hui au grand jour, à la lumière des catastrophes les plus récentes. Elle justifie la volonté réitérée des victimes, organisées dans leurs associations, à exiger l'organisation d'un procès pénal pour que des faits semblables ne se reproduisent plus.

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Turin le 3 juin 2013, l'organisation d'ores et déjà en cours des grands procès de l'amiante en France, annoncent sans doute la fin de l'immunité dont jouissaient jusqu'à présent les industriels.

DECE	

MINE D'URANIUM SITE AREVA BOIS NOIRS LIMOUZAT TRAITEMENT DES EAUX ET CONTAMINATIONS

Collectif Bois Noirs

Février 2017

I - La Besbre

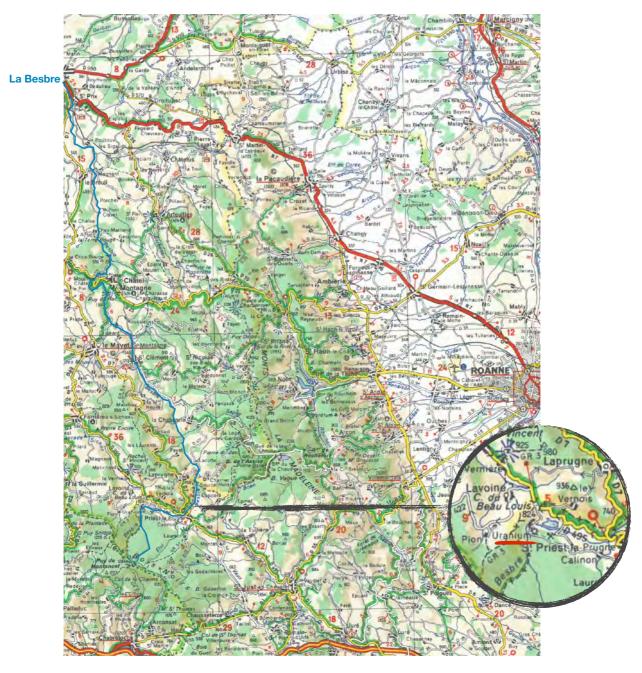
Cette rivière prend sa source dans le Massif des Bois Noirs près du point culminant, le sommet du Montoncel, à l'intersection des départements de l'Allier, de la Loire et du Puy de Dôme.

Tout d'abord dans le département de la Loire, la Besbre continue dans le département de l'Allier.

La Besbre se jette dans la Loire, à Diou, à 120 km de distance de sa source.

Les eaux de la Besbre, longtemps vouées à des activités traditionnelles (moulins et scieries à eaux), ont hélas eu à subir les contaminations dues à l'extraction et au traitement du minerai d'uranium.

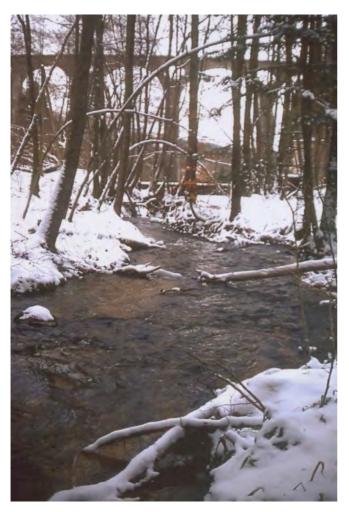
CEA et COGEMA se sont relayés de 1955 à 1980. COGEMA et AREVA ont ensuite ''assuré'' l'entretien du site...



Plan de situation



La Besbre



La Besbre en amont du viaduc des Peux



La Besbre son ancien lit site AREVA des Bois Noirs

II - Pendant l'exploitation minière 1955-1980

L'exploitation est tout d'abord en Mine à Ciel Ouvert (MCO), puis en galeries (TMS : Travaux Miniers Souterrains) : jusqu'à 440 m de profondeur, 50 km de galeries.

Trois puits de mine et 5 km de "montages" (puits et bouches d'aérage).



Atelier de préparation du minerai et puits de mine

Des pompes fonctionnent pour faciliter le travail dans les galeries et les eaux sont rejetées dans la Besbre. Celle ci est canalisée rive droite pour les besoins de l'exploitation.

L'Atelier de Préparation du Minerai (APM) et l'usine SIMO pour le traitement du minerai sont construits à partir de 1958 en limite des bois.

Traitements chimiques dans l'usine SIMO :

« Utilisation d'acide sulfurique, précipitation de l'uranate de chaux : les jus acides obtenus sont précipités par la chaux.

Traitement de l'uranate de chaux : après pesage et mélange avec un peu d'acide sulfurique, ce concentré est séché puis repulpé avec de l'eau et du nitrate de chaux,

Filtration, purification (avec un solvant tributyl-phosphate). Réextraction ... »

(Procédé de traitement du minerai. Page 79. Guiollard L'uranium du Morvan et du Forez)



Usine SIMO

Pas de traitement des eaux à la sortie du site. Les rejets radioactifs et chimiques partent directement dans la Besbre.

Il y a à la fois transfert et concentration des particules radioactives et en particulier, il y a décantation et pollution des sédiments dans la retenue EDF de Saint Clément, 20 km en aval (voir document CRIIRAD résultats d'analyses des sédiments de la retenue de Saint Clément 1996).

A la fin de l'exploitation, il y a arrêt des pompes et noyage des travaux miniers souterrains.



Usine SIMO, traitement du minerai d'uranium Site des Bois Noirs



Bouches d'aérage en forêt



Besbre : descente canalisée Bas de digue, rive droite



Mise en place des résidus de traitement dans le bassin, en fond de vallée de la Besbre. 1980

III - Stockage des résidus de traitement du minerai

En 1960 la vallée est barrée par une digue et les résidus de traitement de l'usine sont déposés dans le fond, derrière cette digue, classée « grand barrage » : 42 m de haut, 500 m de long. Ce barrage est construit avec des ''stériles'' de la MCO. Le bassin couvre 18 à 20 ha. Les résidus de l'usine SIMO : 1,3 M tonnes de résidus fins. 74,6 TBq de radium 226.

Pour limiter les émanations de radon, ces résidus sont recouverts par une nappe de 2 m d'eau.

En 1980 COGEMA devait mettre une couche de bentonite pour séparer les résidus radioactifs de la nappe d'eau (document COGEMA 1984, décision de laisser la lame d'eau). Ce travail n'a jamais été réalisé, l'eau est donc directement contaminée par les éléments radioactifs.

Les résidus de la première sélection du traitement, sables cyclonés, ont été utilisés pour remblayer les galeries. Deux données différentes laissent perplexes : 800 000 tonnes de résidus. 8,2 TBq de radium 226 (inventaire ANDRA) et 1 284 000 tonnes 87 TBq de radium 226 (Barthélémy-Combes 1993).

IV - Arrêtés Préfectoraux et normes de rejets

AP 1980 (fermeture de la mine, démontage des structures, site laissé "en l'état")

AP 25 mai 1990. Taux de radioactivité, normes dans les eaux de rejet : les eaux sont rejetées directement dans la Besbre en aval du site.

Radium soluble : 0,37 Bq/l en moyenne annuelle (prélèvement en continu)

Radium soluble : 1 Bq/l pour les prélèvements instantanés.

Uranium 238 : 1800 µg/l.

A noter : Les valeurs retenues par l'administration sont les valeurs AREVA en auto-contrôle ...

La valeur de référence choisie par AREVA se trouve juste en amont du grand bassin. Ce lieu est déjà impacté par un petit site d'extraction. De plus il se trouve pratiquement sur le lieu de l'ancienne exploitation minière.

AP 2005 relatif au dépôt dans la MCO des matériaux de démolition de l'ancienne usine SIMO.

A cette occasion, <u>la MCO (mais seulement la MCO, pas l'ensemble du site) est classée ICPE</u> 167b. Cette rubrique sera remplacée plus tard par la rubrique **ICPE 1735**.

Il est question de "substances radioactives" et non de "déchets radioactifs".

Circulaire de juillet 2009 (MEDDE/ASN) gestion des « stériles » et gestion des sites AREVA

BOIS NOIRS : Pas de travaux de réaménagement dans l'immédiat.

Plusieurs propositions de dossiers sont faites par AREVA (1996, 2009, 2012, 2013). Ces projets ne sont pas acceptables. Suite aux refus de la population et de l'administration, AREVA a décidé d'abandonner les travaux de réaménagement : courrier d'avril 2015.

Voir Bois Noirs Infos de janvier 2016.

Deux projets d'arrêtés Préfectoraux ont été déposés en début d'été 2016 :

1/ création d'une ICPE pour le stockage des résidus dans le grand bassin

2/ demandes d'étude d'impact, étude de danger, expertise hydrogéologique ...

Alors que ces arrêtés devraient être appliqués depuis des années, AREVA a encore négocié les formulations des textes de ces arrêtés. Ces nouveaux projets de textes ont été présentés en janvier 2017 au CODERST (COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques).

En France le site des Bois Noirs est le seul qui a une nappe d'eau pour recouvrir les résidus radioactifs. Ce n'est pas une solution pérenne. AREVA devrait proposer de réels travaux de confinement et de stockage pour ces déchets radioactifs.

AREVA ne fait rien ... et gagne du temps. 2018 sera la fin de la concession minière. Que décidera AREVA à ce moment là ? Surtout s'il n'y a pas ICPE ???

V - Traitements chimiques

Une station de traitement des eaux du grand bassin est mise en place en 1977 seulement.

Il faut traiter les eaux de l'aval du site minier :

- · les eaux d'exhaure qui remontent des galeries
- · les eaux de la mine à ciel ouvert
- · les eaux du grand bassin
- · les eaux des drains de la digue

Tâtonnements, cf liste ci-dessous (documents AREVA):

Bois Noirs. Difficile de trouver des équilibres avec des eaux chargées en fer. AREVA y travaille dans la perspective des travaux.

(Dans le document de 2011 on retrouve la liste des divers essais de traitements faits à tâtons depuis les dix années précédentes).

"Traitement avec ajout de sulfate d'aluminium et de chlorure de baryum, suivi d'un ajout de soude, de façon à pouvoir corriger le pH lié à l'ajout de sulfate d'alumine et favoriser ainsi la précipitation du radium.

Au vu des difficultés à respecter l'objectif en radium, à partir de 2002, plusieurs études ont été réalisées afin d'améliorer l'efficacité du traitement.

Essais en 2002.

Ajouts de sulfates, action des ajouts de chlorure de baryum, action d'un floculant, effet du "vieillissement" des solutions ...

Série d'essais en 2003.

Etudes de l'influence des paramètres suivants sur la précipitation du radium : co - précipitation d'hydroxydes, débicarbonatation préalable, augmentation du pH (soude ou chaux) oxydation à l'air (bullage).

Test industriel en 2004.

A partir des résultats des expériences précédentes ... des modifications ont été réalisées ... Il était nécessaire de mettre en oeuvre deux procédés différents adaptés à différentes qualités d'eau pour respecter la limite règlementaire de 0,37 Bg/l en radium soluble.

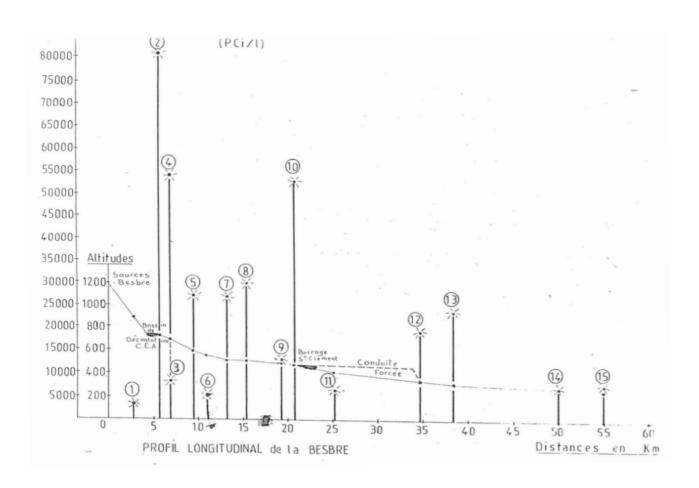
Ces préconisations ont été mises en œuvre avec succès. Ainsi, en fonctionnement normal, seules les eaux de mine sont traitées à la soude. Les eaux issues du grand bassin de stockage des résidus ne sont traitées au chlorure de baryum qu'en cas de risque de débordement, ce qui est très rare."

A noter : méthode opposée prévue pour le futur traitement des eaux dans le cadre du dossier de réaménagement ...



VI - Qualité IBGN (indice biologique global normalisé : 18)

Voir les éléments analysés et les valeurs. Absence de données sur la radioactivité.



Numéro du prélèvement	Lieu du prélèvement	Radioactivité en picocuries par litre(PCi/1)	Erreur relative
1	Deux Besbres	3 276 ± 459	14 %
2	Moulin Tienon	81 346 ± 9 355	11,5 %
3	Paradou	8 570 ± 1 028	12 %
4	Bief Barge	54 096 ± 6 275	11,6 %
5	Moulin Gitenay	27 304 <u>+</u> 3 194	11,7 %
6	Moulin Cote	5 372 ± 677	12,6 %
7	Pont de l'Ombra	26 749 ± 3 130	11,7 %
8	Pont de la scierie	30 195 ± 3 503	11,8 %
9	Pont de St CLEMENT	13 013 ± 1 548	11,9 %
10	Barrage de St CLEMENT	52 729 ± 6 100	11,5 %
П	Por de la Chassagne	6 473 ± 803	12,4 %
12	Usine hydro-électrique	19 681 ± 2 303	11,7 %
	Pont Clavel	23 431 ± 274	11,7 %
14	LAPALISSE	7 128 ± 884	12,4 %
15	TREZELLES	7 812 ± 960	12,3 %

Résultats des analyses de 1981

VII - Expertises

VII - a - Analyses 1981

Dès 1981, le Collectif Bois Noirs s'est soucié des risques de contaminations radiologiques en aval du site de l'ancienne mine d'uranium.

Des analyses ont été réalisées et ont bien montré ces contaminations.

« Conclusion : Ces analyses montrent à l'évidence la nécessité de tout mettre en oeuvre pour arrêter au plus vite le processus de contamination de la rivière.

Cela souligne:

- l'urgence et l'attention avec lesquelles doivent être réglés les problèmes posés par l'existence du bassin de décantation.
- le côté irresponsable du projet de stocker des déchets radioactifs sur l'ancien site minier, au bord de la Besbre. D'ailleurs, le Ministre de l'Energie, M. HERVE, l'a lui-même condamné récemment.

A une époque où l'approvisionnement en eau devient un problème primordial, il convient pour notre génération et pour les générations futures de préserver à tout prix le Massif des Bois Noirs qui constitue une immense réserve naturelle en eau potable d'intérêt régional. » (Résultats des analyses de 1981)

VII - b - Analyses CRIIRAD

Plusieurs expertises CRIIRAD de 1996 à 2014.

Constat: contaminations des milieux aquatiques.

Voir document CRIIRAD résultats d'analyses des sédiments de la retenue de Saint Clément 1996

Voir rapports CRIIRAD, notamment 03-38, 08-50 et 15-55

Voir courrier CRIIRAD à Madame la Sous Préfète de Roanne, 17 janvier 2014.

Voir TU 68 CRIIRAD pages 16, 17 et 18.



Prélèvements de plantes aquatiques dans la Besbre (CRIIRAD)





La Besbre Prélèvements vers la Chabanne

La Besbre Prélèvements au Moulin Clavel (Le Breuil)

Contamination du milieu aquatique en aval des rejets

La CRIIRAD a procédé le 20 juillet 2006 à des prélèvements de sédiments, terres de berges et plantes aquatiques en aval du point de rejet en Besbre.

Le Collectif Bois Noirs a procédé, le 1er octobre et 18 novembre 2006 à des prélèvements de sédiments dans le barrage de Saint-Clément en cours de vidange à environ 12 km en aval du rejet AREVA. Les analyses par spectrométrie gamma effectuées au laboratoire de la CRIIRAD ont confirmé :

- La contamination plus importante des terres de berges à plusieurs centaines de mètres en aval du rejet (uranium 238 : 2 400 Bq/kg, radium 226 : 4 500 Bq/kg) par rapport aux sédiments de la Besbre en aval proche du rejet entre 30 et 50 mètres du rejet, tant en rive droite que gauche (activités de l'uranium 238 et du radium 226 de l'ordre de 600 Bq/kg).
- La contamination persistante des sédiments dans le barrage de Saint-Clément à environ 12 km en aval.
 Les activités les plus élevées ont été enregistrées en rive gauche de la Besbre (uranium 238 = 4 700 Bq/kg sec, radium 226 = 1 630 Bg/kg sec).
- La contamination en uranium et la très forte contamination en radium 226 des plantes aquatiques (type fontinales). L'activité musique du radium 226 est de 760 Bq/kg sec en amont du rejet (mais sous influence de certains écoulements), 143 000 Bq/kg sec dans le rejet, 23 900 Bq/kg sec en aval immédiat du rejet, 147 000 Bq/kg sec à quelques centaines de mètres en aval du rejet et 28 800 Bq/kg sec au moulin de Saint-Priest à environ 1,5 km du rejet.

Ces données montrent que plus de 20 ans après la fermeture de la mine des Bois Noirs la question de la collecte et du traitement des eaux minières n'est toujours pas résolue.

Document CRIIRAD



VII - c- expertises CRIIRAD et questions sur le drain n°6

Ce drain vient de la digue. Les eaux sortent HORS du site AREVA. Elles alimentent un abreuvoir où viennent boire les vaches du pâturage. Les analyses de la CRIIRAD montrent dans différents rapports des valeurs très élevées (uranium). Depuis les années 2000 la CRIIRAD demande des explications sur l'origine des eaux de ce drain et sur cette contamination : 15 ans plus tard, aucune réponse n'est apportée à cette question ...



Drain n°6

Rapport CRIIRAD n° 03-38

« Une contamination très élevée en uranium 238 (32 400 Bq/kg sec) est mise en évidence dans les plantes du drain n° 6. L'uranium 238 et l'uranium 235 sont détectés seuls, sans leurs descendants lointains (radium 226) ce qui démontre une migration spécifique de l'élément uranium dans les eaux de ce drain. L'origine de cette pollution devra être recherchée. Ce point a été soulevé par le représentant de la CRIIRAD lors de la réunion du CSST en date du 23 avril 2002.

COGEMA n'a pas apporté à ce jour d'explication satisfaisante à cette pollution »

Rapport CRIIRAD n° 15-55

« Les fontinales de la station ''drain n° 6'' soumises aux écoulements d'un drain de la digue, présentent une forte contamination par l'uranium 238 : 24 500 Bq/kg sec soit une valeur 230 fois supérieure à celle relevée en amont et près de 2 fois supérieure à celle mesurée dans la Besbre en aval du rejet ...

COGEMA, devenu depuis AREVA, n'a jamais apporté d'explication sur l'origine de cette contamination »

AREVA n'a jamais donné de réponses sur l'origine des anomalies de ce drain. Or, celui-ci ne fait d'ailleurs pas partie du système de récupération des eaux pour le traitement.

Sur les plans AREVA se trouve un autre drain n° 6, à un autre emplacement.

« Concernant les drains de la digue (drainant les eaux de pluies, de sources et du grand bassin percolant à travers la digue), les concentrations en Radium 226 entre 1994 et 2012 sont proches des limites de détection du laboratoire et inférieures aux valeurs règlementaires de rejet. Par la suite, une valeur maximale de 0,05 Bq/l sera retenue. Pour l'uranium 238, la valeur constante de 85μg/l est constatée au niveau des drains ».

Tableau AREVA (drain n° 6)

Site des Bois Noirs année 2015.

Croquis localisation des prélèvements d'eaux. Etude d'impact juin 2011. (Drain 6 situé rive droite)

Croquis : résultats de la surveillance environnementale 2014/2015. SPLP. CSS 28/10/2015 Page 2 (<u>Drain 6 situé rive gauche</u>)

Tableaux résultats surveillance environnementale. SPLP. CSS 28/10/2015.

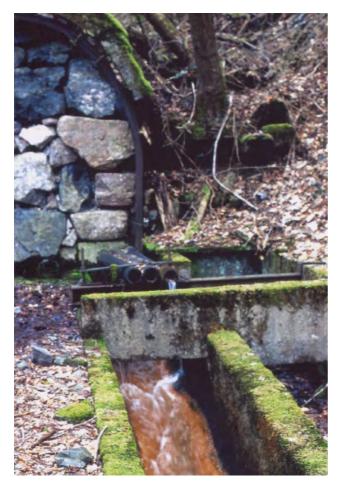
Page 8 : rejets dans la Besbre.







Ecoulements diffus. Boues en sous bois, aval du site AREVA



Travers Banc Zéro (TB0) Sortie des eaux d'exhaure



Travers Banc Zéro (TB0)
Eaux vers les chicanes du traitement
Sortie des eaux de la MCO
(Mine à Ciel Ouvert)

VIII - Station de Traitement des Eaux et des Effluents complètement obsolète.

Cette station de traitement (mise en place en 1977) était prévue pour fonctionner 10 ans.

"Les stations de traitement des eaux des anciens sites miniers uranifères français avaient été conçues et laissées en opération à la fin de l'exploitation minière, pour des durées limitées : jusqu'à ce que les rejets du site respectent les normes de rejets. Il était alors prévu, lors de l'arrêt des travaux miniers, que les stations de traitement des eaux soient ensuite arrêtées (généralement au bout d'une dizaine d'années)......
"Station de Traitement des Eaux opérationnelle dès l'émergence des eaux de noyage, le 16 octobre 1981", p 27/66. Etude de danger version 2013. (document AREVA)

Annonce en cours de réunion en 1984, Monsieur Ponchon (COGEMA) a étudié le problème : "il faut 100 ans pour combler un bassin et les boues seront retraitées en usine".

Boues de curage.

Les dépôts en bordure de plage ne sont pas adaptés. La nappe d'eau de recouvrement est insuffisante pour une bonne protection contre les émanations de radon.

Ces boues sont à traiter comme des déchets radioactifs et il faut les confiner.

La concentration:

- * en radium 226 est de l'ordre de 57.2 + ou 10.0 Bq/g,
- * en uranium 1198 + ou 257 ppm)

ce qui conduit à une activité de 456 kBq/kg.

(AREVA Etude de danger version décembre 2013 page 38/66)

A noter AREVA a donné les valeurs en Bq/kg alors que ce sont des Bq/g!



Station de traitement des eaux

Méthodes de curages.

Voir document AREVA 2013. SAVAQ.

Pas de radioprotection (barbecue ...)

Tuyaux percés.

Remorques agricoles, râteaux ...

Le « communiquant AREVA » dit avoir « fait appel au bon sens paysan » ! ...





Station de traitement des eaux : curage et boues



Bassins de décantation de la station de traitement des eaux et des effluents



Les administrations (DREAL et ASN) réalisent des inspections sur le site AREVA. Les dernières inspections ne sont pas rassurantes.

L'inspection de 2013 signale :

1/ « eaux du bassin de traitement et du bassin de décantation chargées en flore aquatique »

2/ une panne du traitement « fuites au niveau du stockage de la soude » percée ... depuis plusieurs mois.

Cette panne n'avait même pas été signalée lors de l'inspection précédente ...

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 octobre 2013.

L'inspection ASN / DREAL de 2015 signale :

1/ « absence de consigne particulière ayant trait à la sécurisation du site ». Il y a eu « intrusion de personnes qui ont forcé l'accès au local de la station de traitement. Du matériel d'exploitation a été volé ... »

2/ « demande à AREVA de réaliser une procédure écrite à vocation opérationnelle sur le fonctionnement de la station de traitement des eaux »

3/ « constat du changement d'une canalisation ... les éléments de cette vieille canalisation devront être évacués vers des filières dûment autorisées »

Voir fiches inspection DREAL 2013 et AP mise en demeure 14 octobre 2013 Voir inspection DREAL/ASN et commentaires août 2015

Station de Traitement Pilote Mobile

Après le constat de manque d'efficacité de la station de traitement des eaux , AREVA expérimente un laboratoire « grande échelle » :

"Les deux stations de traitement des eaux de Bellezane et des Bois Noirs présentent des rendements de traitement sur site inférieurs aux rendements théoriques obtenus par simulation en laboratoire.

Des études sont en cours pour optimiser le fonctionnement de ces deux stations. L'efficacité de l'étape de décantation semble notamment être en cause.

Un pilote mobile de traitement des eaux semi-industriel (pouvant fonctionner avec un débit d'eau à traiter de 1 à 2 m3/h) est actuellement en cours de construction au sein du centre de recherches sur les procédés d'AREVA Mines. Il comportera notamment un système de décantation à travers un lit de boue, de fonctionnement similaire à celui de l'Ecarpière.

Ce pilote constituera une échelle intermédiaire entre les essais en laboratoire et une station industrielle et permettra de tester en conditions réelles, différentes voies d'optimisation des stations (niveau de pH, types de réactifs, ordre d'ajout des réactifs, décantation à travers un lit de boue...)''

(p 24/282 et 154/282 bilan d'étape sur la gestion des stations de traitement des eaux, février 2015)

Conclusions de cette expérience de l'automne 2015 ? Toujours en attente.

Pourquoi ce test expérimental sur un mois et non sur un an ?

Contre expertise Ecole des Mines de Paris (2005)

Le rapport pointe les erreurs d'AREVA sur plusieurs sujets :

- mesure du débit de la Besbre,
- débit du drain des eaux de la MCO non conforme (pertes inexpliquées),
- réactions entre éléments chimiques et radioactifs au travers de la digue,
- traitement des eaux à améliorer,
- etc.

Contrôle et plan de prévention

« L'ensemble de la procédure décrite dans ce document (curage des bassins et gestion des boues de traitement) est effectué sous le contrôle du responsable de la station de traitement des eaux.

En application du décret 92-158 du 20 février 1992, préalablement à chaque opération de curage des bassins, le responsable de la station de traitement des eaux procède, avec les entreprises extérieures, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition, et réalise en commun une analyse des risques entre les activités, les installations et les matériels.

A la suite de cette visite, un plan de prévention mentionnant entre autres : la durée de l'intervention (si supérieure à 400h ou la réalisation de travaux dangereux comportant notamment un risque de noyade, ou une exposition à des produits toxiques, à des rayonnements ionisants ..., est rédigé avec les entreprises extérieures. »

Document AREVA



De la théorie ... à la pratique ! « Appel au bon sens paysan .. » dixit un représentant d'AREVA





Travaux de curage des bassins : AREVA et le XXIème siècle !

IX - Avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (février 2016), avis de l'Autorité environnementale (juillet 2016)

Avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (février 2016)

- « L'ASN estime nécessaire qu'AREVA complète l'étude portant sur la relation entre les flux rejetés par le site des Bois Noirs-Limouzat et l'accumulation des éléments marqués dans le lac de Saint Clément avec les résultats de caractérisations micro biologiques et des analyses des eaux interstitielles des sédiments du lac de Saint Clément. Cette étude est attendue pour le 31 décembre 2016 ». (page 8)
- « ... Par ailleurs, au-delà des études remises dans le cadre du Plan National de Gestion des Matières et Déchets Radioactifs, l'ASN est préoccupée par la décision prise par AREVA de retirer son projet de réaménagement du site des Bois Noirs-Limouzat ».
- « Cette position semble traduire un désengagement plus général de l'entreprise sur les sujets liés aux « anciens sites miniers ». L'ASN estime que la gestion des anciens sites miniers uranifères doit rester une priorité et qu'AREVA doit y consacrer les moyens nécessaires ». (page 9)

Avis de l'Autorité environnementale (juillet 2016)

Les conclusions qui sont prises au sujet des mines (et notamment pour les Bois Noirs) s'appuient sur les conclusions de l'ASN et de l'avis ASN de 2016.

Voilà que l'on se penche – enfin – sur les problèmes de long terme.

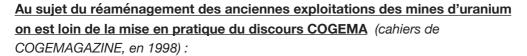
Peut être que tout notre travail (CRIIRAD - Collectif Mines d'Uranium - Collectif Bois Noirs) porte ses fruits ?

Le plus important de cet avis Autorité environnementale : texte où il est question de "dispositif de contrôle /sanction". Quelle peut être la sanction ???

Malheureusement AREVA se réfère souvent aux règlementations et refuse de prendre en compte les avis de ASN ...



X - URGENCES - CONCLUSIONS





« les hommes qui les ont animées s'attachent alors à rétablir un équilibre, à aider la nature à reprendre ses droits, à préserver sur le long terme la santé et le bien-être des populations voisines, dans un environnement de qualité : ils réaménagent »

« ... les stockages de résidus doivent être gérés avec rigueur sur le long terme. Ils figurent à l'Inventaire National des Déchets Radioactifs, publié annuellement par l'ANDRA »

« ... volonté affirmée d'efficacité dans la protection du public et de l'environnement ...

Les principes que COGEMA applique quotidiennement en matière de réaménagement sont :

- respecter strictement la réglementation en vigueur,
- tenir ses engagements
- informer et consulter tous les intervenants potentiels en temps utile
- préférer les mesures préventives aux mesures curatives
- rechercher les solutions présentant le meilleur rapport qualité/coût »

Les constats de terrain sont totalement opposés à la théorie :

- aucune rigueur dans la gestion du site (même la DREAL demande à AREVA les procédures de traitement des eaux).
- aucune protection des riverains et de l'environnement (manque de signalisations, clôtures en mauvais état, impact de la verse à stériles, écoulements diffus non contrôlés,....)
- les règlementations en vigueur sont celles du code minier et non celles des ICPE (il aurait même fallu des règlementations INB)
- on se demande quelles sont les mesures préventives...et même quelles sont les mesures curatives !!! Par contre AREVA met en valeur :
- la reconversion paysagère (banalisation des sites et oubli du passé)
- · les solutions présentant le meilleur rapport qualité/coût....surtout le moindre coût, hélas !...

Pourtant, il y a urgence.

AREVA devrait prévoir des traitements efficaces de façon à réduire à la fois les pollutions chimiques et les contaminations radioactives.

Pour plus d'efficacité, il faudrait prévoir le confinement des résidus du grand bassin.

AREVA devrait prévoir des transformations pour la Station de Traitement des Eaux :

- · Pas de manipulations humaines
- · Confinement direct des boues de la STE

Mais, que peut-on attendre d'AREVA (ex COGEMA) pour le <u>LONG TERME</u> alors que les problèmes de court terme ne sont pas résolus ?

Cette notion de long terme s'inscrit, enfin, dans les textes règlementaires.

De plus, même si les règlementations évoluent, elles ne sont pas assez contraignantes pour réduire les contaminations des milieux aquatiques. AREVA compte ensuite sur la dilution et les contaminations vont dans la Loire.

Le Collectif Bois Noirs s'est créé en 1980 pour lutter contre un projet de centre de stockage de déchets radioactifs. Ce centre de stockage devait prendre le relais de celui de la Hague pour les déchets Faible Activité à Vie Longue. Après plusieurs années de lutte acharnée, c'est l'engagement de F Mitterrand qui a permis de stopper ce projet. La victoire définitive a été acquise en 1984.

Depuis, le Collectif Bois Noirs maintient la pression face à COGEMA puis face à AREVA.

Depuis 1996 il faut encore affronter COGEMA et AREVA qui proposent au fil des années des projets de réaménagements du site inacceptables.

Nous continuerons nos actions afin de défendre l'environnement des riverains des Bois Noirs et la qualité des eaux de la Besbre.

Pollutions et contaminations invisibles



Stockage des résidus de traitement sous l'eau, derrière la digue



Sous bois, aval du site CEA, COGEMA puis AREVA

Commission nationale consultative des droits de l'homme

Avis sur le droit à un environnement sain dans les Outre-mer : la question des activités extractives en Guyane et en Nouvelle-Calédonie

NOR: CDHX1730009V

Assemblée plénière du 17 octobre 2017

(Adopté à l'unanimité moins deux abstentions)

Cet avis s'inscrit dans le cadre d'une étude menée par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) sur l'effectivité des droits de l'homme dans les Outre-mer, qui fera l'objet d'une publication en 2018.

- «L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures » (i)
- 1. La réalisation du droit à un environnement sain dépend de l'accès à la plupart des droits de l'homme en même temps qu'elle le sous-tend. Cette interdépendance a été reconnue dans de nombreux textes internationaux, et tout dernièrement les Objectifs de développement durable dont le respect du droit à un environnement sain constitue l'une des pierres angulaires (ii), ou encore de l'Accord de Paris qui affirme le lien indéfectible entre protection de l'environnement et respect des droits de l'homme (iii).
- 2. En cela, il est primordial de préserver et protéger notre environnement pour les générations futures. Cette nécessité est d'autant plus vraie dans des territoires particulièrement exposés comme peuvent l'être les territoires ultramarins français, dont beaucoup se trouvent dans des zones à risques ou encore se trouvent en première ligne des conséquences des dérèglements climatiques (iv). Pourtant, ces territoires bien qu'« aux avant-postes de la vulnérabilité climatique [...] sont également à l'avant-garde en matière d'observation et d'évaluation des impacts, mais aussi en termes de définition de stratégies d'adaptation et de conception de projets innovants » (v). Aussi, loin d'être perçus comme les sacrifiés du changement climatique, les territoires ultramarins français doivent conduire à une prise de conscience collective et constituer le « fer de lance [...] d'un nouveau modèle de développement » (vi).
- 3. Impératif pour le bien-être et la dignité humaine, le droit à un environnement sain se voit pourtant malmené, voire entravé, par les activités de l'homme. C'est le cas, par exemple, des activités extractives dont les atteintes à l'environnement et aux droits de l'homme paraissent évidentes. Pourtant en tous points dévastatrice, cette forme d'industrie connaît depuis quelques années un renouveau en France, faisant alors craindre le développement d'un extractivisme toujours plus invasif. Bien que ce renouveau extractif tente de s'insérer dans une réflexion gouvernementale autour du concept de « mine responsable » (vii), l'inquiétude n'en demeure pas moins omniprésente.
- 4. La question du droit à un environnement sain connaît une double temporalité. Tout d'abord, une temporalité internationale notamment marquée par les discussions en cours, au sein des Nations unies (viii), sur le projet de « pacte mondial pour l'environnement ». Dans sa version actuelle, ce projet, qui se voudra contraignant à terme, rappelle les grands principes du droit de l'environnement, dont, ce qui nous intéresse plus particulièrement ici, le « droit à un environnement écologiquement sain » et le « devoir de prendre soin de l'environnement ». Il est à noter que le Président de la République a affiché son soutien au projet, en souhaitant son aboutissement le plus rapidement possible (ix). De plus, il convient de souligner la tenue prochaine de la COP23 qui étudiera la mise en œuvre des engagements pris en 2015.

Ensuite, une temporalité nationale avec le processus de réforme du code minier sur lequel il convient de revenir préalablement à cet avis.

Observation liminaire - La réforme du code minier

- 5. En vue d'accompagner le renouveau minier en France, la stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable (x) prévoyait une réforme substantielle du code minier. Cette réforme devait poursuivre divers objectifs, à savoir : adapter le droit minier aux principes constitutionnels de la Charte de l'environnement (xi) ; moderniser les procédures d'attribution des titres miniers ; renforcer la sécurité juridique des titres ; et enfin, améliorer la participation des citoyens.
- 6. Cette dernière ambition est particulièrement notable, car l'un des grands manquements du code minier actuel est qu'il n'exige aucune concertation du public, ni même d'enquête publique, en amont d'une demande de permis d'exploitation. Conscients des progrès à accomplir en la matière, les parlementaires à l'initiative de la proposition de loi *portant adaptation du code minier au droit de l'environnement*, déposée le 24 novembre 2016, y portèrent une attention spécifique. En effet, ladite proposition de loi prévoyait notamment : l'information et la participation du public pour les demandes d'octroi de titres miniers ; la création d'une procédure dite « renforcée » réunissant les populations locales, les collectivités, et la société civile ; ainsi que la création d'une mission d'indemnisation de « l'après-mine » et le renforcement de la responsabilité des acteurs miniers en cas de dommages (xii).

- 7. Bien que les améliorations ainsi souhaitées dans le code minier soient louables, nous constatons que de tels ajouts restent en-deçà des exigences de la Charte de l'environnement, tout comme des engagements internationaux de la France. Alors que ces derniers imposent à l'autorité publique de faire en sorte que les citoyens prennent part aux décisions les concernant (xiii), la proposition de loi prévoit seulement des procédures de participation consultatives qui, en outre, ne sont que facultatives.
- 8. S'agissant des territoires ultramarins français, le projet de réforme, tel que présenté au Gouvernement, les écartaient, dans un premier temps, compte tenu de leurs spécificités, en prévoyant que ces derniers seraient traités, à part, dans un livre entier, dont le contenu est renvoyé à une ordonnance ultérieure (xiv).
- 9. En tout état de cause, après une adoption en première lecture par l'Assemblée nationale, le 25 janvier 2017, la proposition de loi ne put être adoptée avant la fin de la précédente législature. Craignant ainsi que ce projet de réforme ne soit abandonné, la CNCDH invite les pouvoirs publics à s'en saisir à nouveau.
- 10. En effet, il apparaît essentiel de réformer sans plus attendre le code minier afin qu'y soient incorporées les nouvelles obligations constitutionnelles et internationales de la France (Charte de l'environnement, Accords de Paris, etc.).

C'est pourquoi la CNCDH recommande au Gouvernement d'engager une réforme du code minier encore plus ambitieuse que celle initialement envisagée, afin d'y inscrire l'obligation formelle de consulter les populations préalablement à la délivrance de tout permis d'exploration ou d'exploitation, ainsi que le principe de participation aux décisions des personnes directement concernées.

- 11. Liant la fragilité environnementale propre à l'Outre-mer et la menace que fait peser l'activité humaine sur le droit à un environnement sain, la CNCDH a fait le choix de s'interroger sur les conséquences des activités extractives conduites sur le territoire français en termes de protection de l'environnement et de la santé humaine. Plus particulièrement, elle s'intéresse à la question du respect du droit à un environnement sain dans le cadre de l'extraction de l'or en Guyane (Partie I) ou encore du nickel en Nouvelle-Calédonie (Partie II), activités d'extraction pleinement représentatives du paysage minier français.
- 12. Les problématiques constatées sur ces deux territoires ultramarins présentent de nombreuses différences, tenant tant à la nature même du minéral extrait qu'aux contextes géographiques, historiques, climatiques, sociaux et économiques qui leur sont propres. Toutefois, l'impact sur le droit à un environnement sain y est préoccupant au même égard.

Par ailleurs, l'un des points de focalisation de la CNCDH a porté sur le manque de reconnaissance du rôle des populations locales, et autochtones (xv), de ces deux territoires, dans les projets et activités miniers qui les concernent. Pourtant, les populations autochtones visées étant les premières victimes des conséquences néfastes dont il sera fait état dans cet avis, et il est donc regrettable qu'elles se trouvent ainsi écartées ou au moins marginalisées.

Rappelant l'approche fondée sur les droits de l'homme, dont elle n'a de cesse de prôner la pertinence, la CNCDH attachera une attention toute particulière dans ses recommandations à ce que ces populations deviennent des acteurs de premier plan du respect du droit à un environnement sain.

PARTIE 1

L'or en Guyane

- 13. L'orpaillage en Guyane s'inscrit dans une réalité multiple au confluent des domaines de la santé publique, de l'économie, de l'offre foncière, de la gestion forestière, du développement local ou encore des relations avec les pays voisins, ce qui en fait un sujet de premier plan sur le territoire. Aussi, les principales difficultés résultent de la superposition problématique entre activités minières et espaces naturels protégés, essentiels aux populations locales, qui ne semble pas avoir été suffisamment anticipée.
- 14. L'interaction de cette activité avec le respect du droit à un environnement sain ne manque donc pas de susciter de nombreuses préoccupations. En effet, l'orpaillage en Guyane présente des caractéristiques propres qu'il convient de présenter (I), avant d'alerter sur leurs impacts (II). De nouveaux projets le plaçant dans une perspective d'extractivisme sont aujourd'hui discutés, voire pratiquement mis en œuvre, comme en témoigne le projet de la Montagne d'or (III).

I. - L'orpaillage en Guyane : présentation

- 15. L'or se trouve à divers endroits (amas de sulfures, zones de fracturation et de cisaillement et couches détritiques) et sous diverses formes (or primaire et alluvionnaire) (xvi). L'or primaire provient directement de la roche mère tandis que l'or alluvial se trouve dans le lit des rivières sous forme de pépites et de paillettes en raison de l'érosion de la roche mère.
- 16. Il convient à ce stade, et afin de comprendre les développements à venir, de revenir sur les techniques d'extraction et de traitement de ces deux formes d'or.
- 17. L'extraction de l'or primaire nécessite de creuser le sol à l'aide de pelles : il s'agit de mines à ciel ouvert. Puis, ce qui a été extrait doit nécessairement être concassé puis broyé afin d'isoler grossièrement l'or. Enfin, l'or est séparé des « déchets », soit à l'aide d'une table à secousse, soit par un processus de flottation et cyanuration.
- 18. S'agissant de l'or alluvial, il est très diffus et nécessite de fouiller et de traiter de grandes quantités de terre ou de sédiments. Une fois l'or identifié, les orpailleurs détournent le cours des criques pour libérer les vallées alluviales. Les alluvions sont liquéfiées par un jet d'eau à haute pression puis la boue formée est ensuite aspirée par

des pompes et répandue sur des systèmes de tapis inclinés. L'or se trouve ainsi séparé des boues et peut être récupéré (xvii).

A. Historique

- 19. Depuis plus de 150 ans, l'or est extrait en Guyane. Marquant l'histoire de la Guyane, l'extraction de l'or y connaît deux périodes distinctes.
- 20. Après la découverte des premières pépites au milieu du XIXème siècle, l'or devient rapidement un moyen d'enrichissement pour les anciens esclaves qui ont alors l'occasion d'acquérir une indépendance économique, et d'échapper par là même au retour dans les plantations. C'est ainsi que de nombreux anciens esclaves guyanais et caribéens entreprennent d'explorer l'intérieur du territoire à la recherche de nouveaux gisements et que, concomitamment, les premières sociétés minières voient le jour. Précisons qu'en parallèle l'orpaillage illégal a toujours existé.
- 21. Une fois les grands placers (xviii) découverts, on assiste très rapidement à un amoindrissement des ressources, et de fait, à la survenue des premières tensions autour d'un minerai que l'on croit inépuisable. Les difficultés d'approvisionnement liées aux guerres mondiales contribueront également au déclin de l'extraction aurifère qui ne représente, au milieu du XX^e siècle, qu'une activité de subsistance.
- 22. La progression conséquente du cours de l'or dans les années 70, facilitée par l'abandon de la parité or-dollar, ouvre le second cycle de l'or en Guyane qui se caractérise par la reprise des placers abandonnés par des entreprises industrielles de taille moyenne (xix). Ce regain d'activité se poursuit avec l'introduction, dans les années 80, de main d'œuvre et de techniques nouvelles, plus élaborées, mais plus dévastatrices sur le plan environnemental, qui dotent l'extraction aurifère d'un nouveau visage. Enfin, ce renouveau minier se concrétise dans les années 90 par l'arrivée en Guyane de sociétés industrielles internationales attirées par l'exploitation de gisements d'or primaire.

B. Etat des lieux

23. L'extraction de l'or guyanais concentre divers profils d'opérateurs que sont les sociétés minières internationales, les petites et moyennes entreprises locales et enfin, les artisans. Cependant, n'est ici décrit que la face émergée de l'orpaillage en Guyane. En effet, l'activité minière y prend deux formes : une légale, représentant deux à quatre tonnes d'or par an, et une illégale et clandestine, qui produit sept à dix tonnes par an (xx).

Cette typologie influe naturellement sur le type de gisement exploité et par conséquent, sur les méthodes utilisées et les effets qu'elles sont susceptibles d'avoir tant sur l'environnement que sur les populations.

1. L'orpaillage légal

24. L'orpaillage légalement exercé n'appelle que peu de développements à ce stade, contrairement à sa forme illégale. Il convient toutefois de souligner que l'exploitation aurifère légale a largement évolué ces dernières années en réaction aux préoccupations environnementales grandissantes. D'un point de vue juridique, elle est à présent mieux encadrée par les procédures du code minier (xxi) et de l'environnement (xxii) sous la coordination du préfet, soutenu par l'Office national des forêts (ONF). Du point de vue des techniques utilisées, et s'agissant de l'extraction de l'or alluvionnaire, les opérateurs miniers légaux ont délaissé les jets d'eau à haute pression au profit de pelles hydrauliques, moins invasives, et séparent désormais l'or des sables aurifères à l'aide de tables à secousses. Ce changement dans les pratiques est intervenu après l'interdiction, en France, de l'utilisation du mercure en 2006 (xxiii).

Les conditions économiques fragiles et la proximité géographique encouragent une certaine connivence entre les exploitations illégales et légales (xxiv).

2. L'orpaillage illégal

- a) Présentation du phénomène
- 25. Près des deux-tiers de l'or extrait en Guyane proviennent de l'exploitation illégale, qui compte 25 000 orpailleurs clandestins (xxv) (pour la plupart brésiliens, autrement appelés « garimpeiros », ou surinamais) répartis en permanence sur quelques centaines de sites actifs (xxvi). L'orpaillage illégal représente un véritable fléau pour les Guyanais (xxvii).
- 26. Les orpailleurs clandestins, organisés en réseaux mafieux, s'installent illégalement dans les forêts guyanaises pour y exploiter l'or. La violation de la loi crée des tensions locales violentes. En effet, lourdement armés et ayant pour seul recours la violence, les orpailleurs clandestins entraînent avec eux un climat d'insécurité (xxviii) donnant alors fréquemment lieu à des affrontements entre les Guyanais et les étrangers immigrés clandestins qui gèrent ces sites aurifères. La criminalité induite par cette activité inclut notamment : enlèvements et viols, proxénétisme, contrebande, trafic de stupéfiants, vols, pillages, réseaux d'immigration clandestine.
- 27. Au-delà de cette criminalité, l'orpaillage illégal entraîne une véritable injustice pour les populations directement concernées, en particulier les Amérindiens de Guyane. En effet, ces populations avaient placé de grands espoirs dans la création du Parc amazonien de Guyane (PAG) pour résorber cette activité illégale et préserver des terres vierges de toute extraction (xxix). Officiellement, le Parc est exempt de toute activité minière, comme cela était prévu au moment de son instauration (xxx), cependant les orpailleurs clandestins se sont introduits dans cet espace protégé. Les efforts de lutte des acteurs locaux (xxxi) ne sont pas adaptés à l'ampleur du problème.
- 28. Ce n'est que tardivement, en juin 2012, que les autorités ont pris conscience de la gravité du phénomène après que deux gendarmes français ont trouvé la mort au cours d'un affrontement avec des orpailleurs clandestins.

b) La lutte contre l'orpaillage illégal

Des dispositifs en échec

- 29. La lutte contre l'orpaillage illégal consiste en grande partie en l'installation de barrages matériels et en la délivrance d'obligation de quitter le territoire français (OQTF), ces dispositifs manquant cependant d'efficacité.
- 30. S'agissant des barrages militaires et policiers permanents, bien que leur objet premier fût louable, ils ont provoqué plus de contrariétés pour les peuples autochtones que de résultats dans la lutte contre l'orpaillage illégal. En effet, en constituant des frontières intérieures, ces barrages empêchent les peuples autochtones, souvent démunis de pièce d'identité, de circuler librement sur le territoire (xxxii). Les arrêtés préfectoraux prévoyant l'instauration de ces barrages sont par ailleurs contestés devant la justice par de nombreuses associations (xxxiii).
- 31. Un autre moyen utilisé pour contrer l'orpaillage illégal est la remise, par les militaires envoyés sur les différents sites, d'une obligation de quitter le territoire français aux orpailleurs clandestins. Cependant, l'efficience de ce dispositif est à relativiser car parfois, dès même le lendemain de la remise de l'OQTF, les clandestins parviennent tout de même à traverser les fleuves frontaliers pour s'implanter de nouveau sur le territoire guyanais (xxxiv). Aussi, ce moyen ne pouvant à lui seul résoudre définitivement le problème (xxxv), la lutte contre l'orpaillage illégal a pris une toute nouvelle ampleur en 2008.

Les limites de la mission HARPIE

32. Aujourd'hui, le principal dispositif de lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane, et le plus visible, est l'opération Harpie, mise en place depuis 2008 (xxxvi). Sous la double autorité du préfet de Guyane et du procureur de la République, plus de 650 militaires se mobilisent (xxxvii). Déployés en permanence sur les réseaux fluviaux, ces agents sont autorisés à démanteler les sites d'exploitation d'or illégaux, à détruire le matériel des orpailleurs clandestins et enfin, à neutraliser les flux logistiques des orpailleurs tant sur les fleuves qu'en forêt.

Cette opération, pensée selon une logique de répression, a pour ambition d'étouffer économiquement l'activité aurifère illégale tout en protégeant la sécurité et l'environnement des populations autochtones et locales.

Parallèlement à ces opérations « coup de poing », des opérations à long terme peuvent également être conduites, avec des missions d'occupation de terrain qui permettent d'éradiquer en profondeur l'exploitation illégale et d'empêcher ainsi toute réinstallation, tout au moins immédiate.

Enfin, les actions menées dans le cadre de l'opération Harpie donnent lieu à des procédures judiciaires, qui, pour certaines d'entre elles, sont fondées sur les dispositions pénales du code minier.

33. Bien que les chiffres témoignent d'une relative réussite du dispositif (xxxviii), celui-ci n'est pas parvenu, après dix ans d'existence, à mettre un terme aux problèmes de l'orpaillage illégal, entraînant alors de fait une démotivation des forces en présence (xxxix). En effet, les dispositifs mis en place peinent à résorber le problème tant son ampleur est vaste et tant l'exploitation de l'or reste économiquement attractive.

Toutefois, il convient de saluer l'intense activité de ces agents qui opèrent dans des conditions de plus en plus dangereuses face à la montée en violence des orpailleurs clandestins.

34. Ce dispositif ayant néanmoins, à ce jour, donné le plus de résultats, la CNCDH recommande aux autorités françaises, en coopération avec la collectivité territoriale de Guyane, de doter l'opération Harpie des moyens humains et financiers à la hauteur du phénomène de l'orpaillage illégal. Plus particulièrement, la CNCDH se fait l'écho des revendications du Parc Amazonien de Guyane et invite l'Etat à renforcer les moyens de lutte et de surveillance en son sein. Le Gouvernement doit se montrer ferme et respecter ses engagements en la matière.

La CNCDH considère, en outre, que la coopération transnationale est la meilleure solution dans la lutte contre l'orpaillage illégal mais doit être assortie des moyens nécessaires.

Le besoin d'une coopération transnationale

- 35. Selon le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale, la France se doit « de trouver des solutions durables, y compris avec les pays voisins, propres à remédier aux conséquences de l'orpaillage sur la santé et l'environnement de ces populations » (xl). La CNCDH fait sienne cette recommandation tant il est urgent que la coopération avec les Etats voisins devienne un pilier de la lutte contre l'orpaillage illégal, puisqu'il est démontré et prouvé que cette activité est principalement organisée depuis le Brésil et le Surinam (xli). Aussi, quels que soit les moyens mis à la disposition de l'opération Harpie, ceux-ci resteront vains sans une action coordonnée et étroite avec les autorités brésiliennes et surinamaises.
- 36. En ce sens, un accord a été signé entre le Brésil et la France en 2008 (xlii). Ce dernier prévoit un dispositif de contrôle juridique et financier ainsi qu'un système de prévention et de répression de toute la filière qui devra être mis en œuvre par les deux parties. Une coopération judiciaire y sera également dédiée. Toutefois, cet accord présente une limite importante en ce que son application est circonscrite aux zones protégées ou d'intérêt patrimonial. De surcroît, cet accord n'est resté qu'un affichage politique, car faute de volonté du côté brésilien, il n'a jamais été véritablement mis en œuvre.
- 37. Pourtant, il représente une avancée non négligeable dans la lutte contre l'orpaillage illégal, fondant alors les espoirs de la société civile. En effet, l'Organisation des Nations Autochtones de Guyane (ONAG) avait saisi cette opportunité pour demander que ledit accord soit étendu au Surinam, souhait resté encore à ce jour lettre morte.
- 38. On peut observer à cet égard quelques avancées, avec l'accélération, en mai 2017, des négociations visant à la conclusion d'une convention d'entraide judiciaire entre la France et le Surinam (xliii).
- 39. La CNCDH insiste sur la nécessaire coopération de l'Etat français, et plus particulièrement de la collectivité territoriale de Guyane, avec les Etats transfrontaliers afin d'appréhender la dimension transnationale des activités

illégales d'exploitation aurifère. Aussi, un accord de coopération doit impérativement être signé et dûment mis en œuvre avec le Surinam et le Brésil, afin de favoriser une stratégie commune de lutte contre l'orpaillage illégal.

Cette coopération devra porter sur les aspects judiciaires et de sécurité du problème aussi bien que sanitaires et environnementaux avec une harmonisation des réglementations et standards.

II. – Les effets de l'orpaillage

- 40. Si les conséquences de l'orpaillage tant environnementales qu'humaines sont désormais connues, cependant, elles n'ont su conduire à la prise de conscience escomptée comme en témoignent les nouveaux projets d'extraction envisagés qui ne manqueront pas de concourir davantage à la dégradation de la situation actuelle. Aussi, une attention toute particulière doit y être portée, afin que le droit à un environnement sain soit effectivement garanti en Guyane.
- 41. Si les impacts environnementaux générés par l'activité aurifère dépendent immanquablement du type de gisement, des méthodes employées et des capacités techniques et financières de l'exploitant, l'ensemble des types d'exploitations porte atteinte au milieu naturel et par conséquent au droit à un environnement sain. Les conséquences en matière environnementale découlent principalement de l'utilisation de mercure (1) et de cyanure (2), mais également des opérations de déforestation (3) qui sont menées dans le cadre de l'orpaillage.

1. Le mercure

- 42. Principalement due aux activités menées dans le cadre de l'orpaillage illégal, la contamination au mercure constitue l'une des conséquences les plus alarmantes en termes d'impacts environnementaux et humains.
- 43. Il convient tout d'abord de préciser que le mercure est naturellement présent en Guyane. On constate en effet de fortes teneurs dans les sols, les roches et l'atmosphère, jusqu'à 8 fois plus en moyenne que dans un sol européen (xliv). Les quantités importantes de mercure déjà présentes dans le milieu guyanais peuvent également être imputables aux activités aurifères du passé, fortement consommatrices de ce métal.
- 44. Ainsi, quelle que soit l'origine du mercure présent dans l'environnement guyanais, la problématique reste la même : du fait des activités extractives fortement perturbatrices des écosystèmes les sols, naturellement riches en mercure, se trouvent lessivés et les sédiments des cours d'eau brassés, ce qui conduit immanquablement à la diffusion du mercure inerte dans le milieu naturel.
- 45. Il est, de fait, indéniable que la contamination au mercure de l'environnement et des populations en Guyane est due à son utilisation directe dans les processus d'extraction de l'or. En effet, ce métal est utilisé par les orpailleurs en phase finale de traitement des matériaux, permettant alors de récupérer les particules d'or les plus fines (xlv). Malgré son interdiction en France, depuis le 1^{er} janvier 2006, confortée par la ratification française de la Convention de Minamata sur le mercure (xlvi) en juillet 2016 (xlvii), les orpailleurs illégaux et clandestins persistent à utiliser le mercure, ce qui n'est pas sans inquiéter quand on sait que pour 1 kg d'or, on utilise 1,3 kg de mercure (xlviii).
- 46. On retrouve ainsi ces deux mercures, l'un naturel, l'autre provenant des activités aurifères, qui contaminent l'environnement et les hommes. Ce phénomène de contamination est encore aggravé par les mécanismes de méthylation du mercure dans l'environnement aquatique, qui aboutissent à la formation du méthylmercure, forme la plus toxique de ce métal et assimilable dans la chaîne alimentaire (xlix).

L'homme est donc exposé au mercure de deux manières. Tout d'abord par inhalation, ce qui concerne les orpailleurs, alors directement exposés par les dégagements de mercure lors du chauffage de l'amalgame ormercure. Ensuite, par ingestion, lorsque le méthylmercure contamine la chaîne trophique (l) puis les poissons carnivores qui sont, par la suite, pêchés et consommés par les populations autochtones riveraines des fleuves du Maroni et de l'Oyapock.

47. Cette exposition au mercure, quelle que soit sa forme ou son origine, entraîne des conséquences durables en termes de santé humaine. De nombreux rapports font ainsi état de taux d'imprégnation en Guyane très supérieurs aux seuils tolérables fixés par l'OMS (li), ce qui entraîne notamment des effets sur les fonctions neurologiques et intellectuelles des populations exposées (lii). Ces risques sanitaires sont particulièrement préjudiciables chez des populations dites sensibles, telles les femmes enceintes ou en âge d'avoir des enfants, ainsi que les enfants âgés de moins de 7ans. A cet égard, le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit particulièrement préoccupé par « l'empoisonnement de l'eau et des sols au mercure à cause de l'exploitation et des activités minières illégales, ce qui affecte de manière disproportionnée la santé des femmes et des filles en Guyane française » (liii).

Enfin, ce constat est aggravé par le manque de structures et d'établissements de santé à même d'accueillir et de traiter les populations contaminées au mercure (liv).

- 48. Compte tenu des taux de mercure naturellement présents dans les sols et fleuves guyanais, tout apport de mercure supplémentaire est hautement préjudiciable et porte atteinte tant au droit à un environnement sain, qu'au droit à l'alimentation et à la santé. C'est pourquoi la CNCDH recommande de supprimer toute émission directe de mercure dans l'environnement.
- 49. La prévention du risque sanitaire nécessite que les populations, au moins les plus vulnérables, réduisent de manière notable leur consommation de poissons carnivores présentant des niveaux élevés de contamination. Aussi, la CNCDH recommande aux autorités locales de mener un important travail de sensibilisation à l'intention de ces populations, et de travailler avec ces dernières afin d'identifier des solutions alimentaires alternatives qui leur seraient culturellement appropriées.

- 50. Eu égard au manque de connaissance en termes d'imprégnation mercurielle, la CNCDH demande au Gouvernement de réaliser une étude d'impact des exploitations aurifères sur la faune et la flore en Guyane, à la fois sur le court terme, pour prendre des mesures d'urgence, ainsi qu'à long terme, pour anticiper la durabilité de la pollution au mercure sur plusieurs années voire décennies. Cette étude pourrait être menée par l'Institut de recherche pour le développement (IRD) qui compte en son sein de nombreux spécialistes de cette question.
- 51. La CNCDH encourage l'embauche de personnel médical formé aux risques spécifiques dans les sites concernés par l'exploitation aurifère.

2. Le cyanure

- 52. Utilisé pour la récupération de l'or primaire ou encore de l'or extrêmement fin, le processus de cyanuration est le plus utilisé au monde car il permet de rendre l'or soluble et de l'isoler efficacement. Néanmoins son utilisation n'est pas sans risque car ce processus conduit à une formation importante de déchets miniers dit « boues cyanurées ». Or, dès lors que le cyanure présente la caractéristique d'être très soluble dans l'eau et mobile sur de longues distances, la possible rupture des digues contenant ces boues cyanurées constitue un danger sérieux pour l'environnement. Danger d'autant plus grave que le cyanure est particulièrement toxique pour la faune et la flore, et à plus long terme pour la santé humaine. Cette potentialité prend tout son sens en Guyane où le climat tropical et les fortes précipitations qui le caractérisent sont à même d'augmenter ce risque.
- 53. Bien qu'aujourd'hui le cyanure ne soit pas utilisé en Guyane (lv), la question devient particulièrement prégnante avec le projet Montagne d'or (voir *infra*) qui utilisera ce procédé pour extraire l'or des mines exploitées. Cette utilisation à venir est particulièrement préoccupante eu égard aux conclusions du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) qui appelle à une extrême précaution dans l'utilisation du cyanure en Guyane compte tenu » des caractéristiques géographiques, écologiques et climatiques particulières » (lvi). Il a, par ailleurs, alerté sur le fait qu'en raison de la concentration naturellement élevée en mercure du sous-sol guyanais, la stagnation des boues cyanurées allait favoriser sa propagation dans l'atmosphère et ainsi aggraver la contamination de l'écosystème déjà bien présente.
- 54. La CNCDH recommande aux autorités de s'assurer que, lors de l'examen de toute demande d'extraction déposée la plus grande vigilance soit accordée à la fiabilité des installations destinées à la rétention et au stockage des déchets cyanurés, et ce, en tenant compte des variations saisonnières de la Guyane qui impactent significativement les paramètres physiques.

3. Déforestation et protection de la forêt

- 55. La déforestation est une autre des conséquences environnementales de l'orpaillage en Guyane. Rappelons que la forêt amazonienne est le massif forestier le plus important de France et plus largement de l'Union européenne. Cette forêt tropicale humide représente près de 95 % du territoire de la Guyane en s'étendant sur plus de 8 millions d'hectares. Un parc amazonien de Guyane a été construit en son sein afin de contribuer davantage à la préservation de cet écosystème.
- 56. Malheureusement, l'orpaillage conduit à la détérioration de cette richesse naturelle exceptionnelle. Est plus précisément visée l'exploitation de l'or alluvionnaire, c'est-à-dire dans les lits des cours d'eau, qui est autorisée au sein de la forêt domaniale. Alors que les entreprises minières autorisées à exercer au sein de la forêt amazonienne sont tenues de remettre en état les sites après exploitation, on constate, du fait du déboisement nécessaire pour la zone de chantier, la destruction de la couche sédimentaire, ce qui rend alors difficile la reconstitution du couvert végétal. De plus, comme nous l'avons vu, le phénomène est d'autant plus inquiétant s'agissant de l'orpaillage illégal pratiqué au cœur même du Parc amazonien de Guyane, que ce dernier a justement été créé aux fins de protéger la richesse environnementale guyanaise.
- 57. Enfin, la présence des orpailleurs dans un environnement naturel tel que la forêt amazonienne est également une source de perturbations (liées au bruit, à la chasse, etc.), ou encore de pollutions diverses (turbidité des cours d'eau, pollution aux hydrocarbures, etc.).
- 58. La CNCDH recommande à l'Etat de tout mettre en œuvre pour que la forêt amazonienne soit préservée, et de limiter ainsi au maximum l'extraction de l'or en son sein. Le reboisement doit être la condition *sine qua non* à tout projet d'extraction.
- 59. Ainsi, la question de la compatibilité entre activité aurifère et conservation et protection de l'environnement se pose à juste titre en Guyane. Malheureusement, l'équilibre entre les deux semble sacrifié au profit du tout extractif, avec le projet de la Montagne d'or, qui concentrera à lui-seul l'ensemble des dangers et risques environnementaux et humains propres à l'industrie aurifère.

III. – Le projet de la Montagne d'or

1. Présentation du projet

- 60. Le projet minier de la « Montagne d'or » est un projet de méga-mine d'or mené par deux sociétés : une société junior canadienne Columbus Gold et une société major russe Nordgold (lvii). Une fois réalisé, ce projet constituera la plus importante mine aurifère à ciel ouvert jamais construite sur le territoire français. Les dimensions de cette méga-mine parlent d'elles-mêmes : le site sera travaillé sur 12 km² avec une fosse de 2,5 km de long, 500 m de large et 400 m de profondeur. Le projet générerait un volume impressionnant de déchets miniers, extrêmement nocifs, estimé à 400 millions de m³.
- 61. La mine devrait se situer à la frontière de deux parties de la réserve biologique intégrale de Lucifer Dékou-Dékou (lviii) et à 125 km par piste au sud de Saint-Laurent du Maroni.

62. Les travaux d'exploration ont débuté en 2010 pour se poursuivre jusqu'en 2013. Ensuite, conformément à la réglementation française et européenne, l'entreprise a lancé une étude d'impact environnemental et social, permettant de cerner et évaluer les impacts et risques environnementaux du projet ainsi que d'adopter une approche proactive et préventive en matière de protection et de gestion environnementale. Celle-ci sera transmise aux services de l'Etat d'ici la fin de l'année 2017. Parallèlement, les premières phases de consultation des parties prenantes ont été entamées dès septembre 2014, réunissant alors services de l'Etat et élus locaux.

Enfin, le consortium canado-russe a saisi le 26 juin 2017 la Commission nationale du débat public, chargée d'organiser l'information et la consultation de la population sur les grands projets de ce type. Cette consultation est un préalable indispensable au début des travaux, qui, sous réserve de l'accord de l'ensemble des parties concernées, pourraient débuter en 2019 pour s'achever en 2021. La production s'étendrait alors de 2022 jusqu'en 2034, avant une phase de réhabilitation et de suivi des sites exploités (lix).

- 63. Ce projet, sur le point de se concrétiser, présente une actualité de premier plan, avec la visite du Président de la République en Guyane, prévue à la fin du mois d'octobre 2017 (lx). C'est pourquoi la CNCDH s'attardera particulièrement sur ce projet afin de mettre en exergue les risques pour le droit à un environnement sain qu'il ne manquera pas de provoquer. Elle formulera par conséquent des recommandations qu'il conviendrait de mettre en œuvre afin que soient effectivement respectés la protection de l'environnement ainsi que les droits des populations locales.
 - 2. Analyse des arguments en faveur et en défaveur du projet de la Montagne d'or
- 64. Le projet de la Montagne d'or a su, en quelques années, polariser les tensions autour de l'extraction aurifère (lxi). Entre véritable outil de développement pour la Guyane et désastre écologique, environnemental et humain, les avis divergent à son égard.
 - a) Les arguments en faveur du projet
- 65. Le premier argument mis en avant par les partisans du projet de la Montagne d'or est que ce dernier sera fortement créateur d'emplois. En effet, selon les dernières projections économiques, la méga-mine pourra être à l'origine de 750 emplois directs et d'environ 3 000 emplois indirects (lxii). De plus, selon les engagements des sociétés initiatrices du projet, la grande majorité de ces emplois sera réservée aux populations locales (lxiii).
- 66. Ces promesses sont indéniablement propices à un ralliement au projet, cependant, il convient cependant de les nuancer et de les mettre en perspective. En effet, quand bien même ces emplois seraient effectivement créés, leur durabilité est à questionner lorsqu'on sait que, avant même la mise en route de la construction, la mine de la Montagne d'or ne sera exploitée que pendant une dizaine d'années, et encore selon le meilleur scénario possible. Aussi, ce projet ne participerait que très partiellement à la question préoccupante du chômage en Guyane (lxiv). Dans le même sens, les 750 emplois directs ne seraient pas créés en même temps, certains étant offerts au début, lors de la phase de construction, d'autres, pendant la phase d'exploitation, et enfin d'autres encore, lors de la phase de réhabilitation, sans qu'il existe de véritable interchangeabilité entre eux. En outre, la complexité croissante de l'extraction a conduit à une plus forte mécanisation et autonomisation des processus, permettant, certes, d'améliorer la productivité, mais amenuisant les perspectives d'emploi.
- 67. L'argument tenant à la création d'emplois se couple avec celui de la mise en place de formations nécessaires à la réalisation des métiers miniers. Là encore, les entreprises Columbus Gold et Nordgold se sont engagées de manière ambitieuse en prévoyant la mise en place d'une filière de formation aux métiers de la mine en Guyane, pour les ouvriers, les ouvriers qualifiés, les techniciens et les cadres, et ce avec un réseau de partenariats divers (lxv). Pourtant, une baisse subite du cours de l'or pourrait, du jour au lendemain, mettre un terme au projet et ainsi de nouveau priver les personnes d'emploi. Ainsi est-il inexact d'affirmer que le projet de la Montagne d'or, comme ceux susceptibles de lui succéder, seront fortement créateurs d'emplois.
- 68. Si la mise en place de formations aux métiers de la mine permettrait d'assurer à la population locale l'accès aux emplois créés par la mine, ces formations doivent particulièrement insister sur la protection de l'environnement, et comprendre ainsi des volets relatifs à la gestion des risques environnementaux ainsi qu'au respect des droits de l'homme.

Dans le même ordre d'idées, l'ensemble des métiers de la mine doit être sensibilisé aux risques environnementaux afin d'aider à anticiper, par la suite, les besoins de réhabilitation des sites.

69. Enfin, un autre argument en faveur du projet réside dans les retombées économiques et fiscales annoncées. Selon les fondateurs du projet, celui-ci pourrait rapporter 370 millions d'euros de rendement, en valeur nette ajoutée, après retour sur investissement (lxvi), ainsi qu'un retour fiscal de 345 millions d'euros (lxvii).

Pourtant, le rendement ne semble pas assuré, comme le souligne WWF France pour qui, « la volatilité du cours de l'or d'une part et la dépendance au taux de change euro-USD d'autre part sont deux variables qui créent une incertitude réelle sur la rentabilité de l'ensemble de cette opération » (lxviii). Or, l'on sait que dans pareil cas, les industriels s'attacheront à rétablir la rentabilité, en réduisant dans un premier temps les dépenses en matière sociale et environnementale.

De plus, aucune certitude n'existe quant à la redistribution dans l'économie guyanaise, ni même au bénéfice des populations qui seront touchées par l'extraction de l'or dans cette méga-mine.

70. Pour la CNCDH, il est désormais primordial que les activités des opérateurs de l'industrie aurifère contribuent au développement de la Guyane, et ce par un schéma fiscal moins incitateur et plus fructueux. Par exemple, la taxe plafond de 2 % sur la valeur de l'or devrait être réévaluée.

- b) Les arguments en défaveur du projet
- 71. La fronde contre le projet de la Montagne d'or s'est concentrée au sein du Collectif « Or de question » (lxix) qui n'a de cesse de dénoncer les accidents industriels ainsi que l'intensification de l'extractivisme.
- 72. Il est d'abord utopique de penser que les effets de cette méga-mine s'arrêteraient aux limitations administratives prévues dans la concession. L'emplacement même du site, entre deux parties d'une réserve biologique intégrale, pose alors problème.
- 73. Les détracteurs pointent également du doigt l'inexpérience de l'entreprise Nordgold dans les milieux tropicaux, qui nécessitent une attention particulière au niveau du stockage en digue des déchets miniers sous la forme de boues cyanurées. En effet, le climat tropical est caractérisé par de fortes précipitations. Dans le cas de la Montagne d'or, de telles conditions météorologiques ne font qu'aggraver le risque de rupture des digues du fait de l'accumulation de l'eau ainsi produite. Ce type d'incident n'est pas récent, ni même inédit (lxx). A cet égard, la compagnie Nordgold a indiqué avoir initié des études sur les potentiels dangers que représentent les ruptures de digues (lxxi), qui permettent de douter de l'efficacité des mesures de précaution mises en œuvre.
- 74. Aussi, si l'un des arguments avancés par les opposants doit particulièrement retenir l'attention, c'est bien celui de la gestion des déchets cyanurés. En effet, durant l'exploitation de la Montagne d'or, ce sont des millions de mètres cubes qui seront charriés et traités au cyanure pour extraire l'or, puis ensuite stockés. En cas de rupture des digues contenant les boues cyanurées, la Guyane fera alors face à un désastre écologique d'une envergure sans précédent.
- 75. Les opposants craignent également qu'une telle méga-mine ne soit à l'initiative d'un précédent en Guyane, ouvrant ainsi la voie à d'autres projets de ce type. L'exploitation aurifère guyanaise basculerait alors vers une exploitation industrielle à grande échelle qui, en raison des risques étudiés dans la partie précédente, serait particulièrement préoccupante pour le respect au droit à un environnement sain en Guyane.
- 76. Enfin, de nombreuses associations alertent sur les moyens relatifs à la production, l'acheminement et le coût de l'énergie que ne manque pas de poser un tel projet. En effet, l'usine de traitement de minerai par cyanuration, à une telle échelle, exigera des besoins énergétiques équivalents à 20 % de la consommation annuelle de la Guyane, et à 100 % de celle de Cayenne. Cela nécessitera de tirer des lignes à haute tension sur près de 120 kilomètres, dont le coût 30 millions d'euros (lxxii) sera supporté par la collectivité.

Pour répondre à cette demande énergétique exceptionnelle, le projet envisage la construction d'une centrale biomasse à Saint-Laurent du Maroni. Afin de l'alimenter, « des demandes de rétrocession de 200 000 hectares de forêts primaires ont déjà été effectuées, incluant des terres coutumières de communautés amérindiennes et bushinenguées » dénonce encore le Collectif « Or de question ». L'acheminement de l'énergie vers la méga-mine ne serait pas sans causer des tensions internes importantes, ni même sans emporter des opérations de déforestation conséquentes.

77. Eu égard à l'ensemble des risques inhérents à l'extraction de l'or qui ne seront qu'aggravés avec le projet de méga-mine de la Montagne d'or, la CNCDH recommande la mise en place d'un moratoire sur ce projet ainsi que le lancement d'une étude d'impact environnemental, social et droits humains indépendante, à même de faire ressortir l'ensemble des risques identifiés. En effet, il est primordial de disposer de toutes les données en termes d'impact notamment environnemental, en amont d'un projet d'une telle envergure.

3. La question de la consultation préalable et éclairée des populations locales

- 78. Le projet de la Montagne d'or comprend une étape de consultation des populations locales initiée au travers de la saisine de la Commission nationale du débat public. Bien que cette initiative soit louable, l'on ne peut que regretter qu'elle soit aussi tardive, alors même que les étapes d'exploration et d'études diverses sont déjà intervenues. En effet, le temps choisi pour cette consultation laisse à penser qu'il ne pourra s'agir que d'une « consultation de façade », loin des exigences d'une consultation éclairée et préalable des populations concernées.
- 79. Pourtant, la prise en compte de la parole et de l'opinion des populations locales dans de tels projets est gage de légitimité. Comme un rapport parlementaire le souligne, « la participation des guyanais aux niveaux de décision est le gage d'une mémoire continue sur l'activité et son contexte d'évolution. La mémoire morcelée est une des faiblesses de certaines administrations en Guyane, et un facteur d'erreur et de retard dans les décisions » (lxxiii). Dans le même sens, l'Organisation des Nations Autochtones de Guyane indiquait qu'« il est donc temps pour eux [les occidentaux] de reconnaître les compétences de ces peuples en la matière. Les peuples autochtones doivent être pris au sérieux et considérés comme de véritables partenaires pour tout ce qui concerne les ressources naturelles et les aires protégées » (lxxiv).
- 80. Le contexte de la révolte sociale qui a eu lieu, en Guyane, pendant plusieurs semaines au début de l'année 2017, est indissociable des questions environnementales et extractives (lxxv).
- 81. Pour la CNCDH, l'implication des populations locales, et particulièrement des populations directement concernées, dans les projets, est un gage de légitimité et de durabilité des projets. C'est pourquoi elle recommande que soit renforcée la participation des peuples autochtones dans les domaines publics, politiques et économiques afin qu'ils soient partie intégrante de toute négociation touchant à leurs terres et territoires. Pour la CNCDH, il est primordial que cette consultation intervienne en amont des projets. Plus précisément, la CNCDH encourage notamment les autorités locales et les entreprises aurifères à consulter le Grand Conseil Coutumier, en cours de mise en place, dans tous les grands projets susceptibles de bouleverser les modes de vie économiques et sociétaux des populations autochtones de Guyane.

Observations sur le devenir de l'or

82. Les risques que présente l'extraction de l'or, et plus encore ceux liés au projet Montagne d'or, sont à remettre en perspective dans un contexte où l'industrie minière de l'or n'est plus indispensable. En effet, les besoins industriels représentent seulement 8 % de l'or extrait dans le monde, alors que la filière du recyclage en a fourni trois fois plus en 2015.

Aussi, la demande des secteurs joailliers et financiers ne justifie aucunement la mise en péril de l'environnement et de la santé humaine à un tel degré. Les menaces liées à l'intensification de l'extractivisme doivent, à elles-seules, justifier qu'il y soit mis fin.

83. La CNCDH encourage la perspective du recyclage de l'or afin de mettre fin à ces activités extractives particulièrement préjudiciables pour l'environnement et la santé humaine. Un tel choix œuvrerait pleinement pour un développement durable de la consommation d'or dans le monde.

PARTIE 2

L'exploitation et l'extraction du nickel en Nouvelle-Calédonie

84. L'exploitation de l'or vert, longtemps louée pour ses diverses retombées positives sur la Nouvelle-Calédonie, faisant d'elle une « terre de nickel » à travers le monde (I), connaît depuis quelques années une remise en question compte tenu de ses effets visibles sur l'environnement et soupçonnés sur la santé humaine (II). Plus encore, cette activité minière exacerbe de fortes tensions internes avec l'émergence de revendications autochtones qui peinent à se faire entendre, encore moins à être prises en compte (III).

I. - La Nouvelle-Calédonie : une terre de nickel

- 85. L'histoire de la Nouvelle-Calédonie ne peut s'entendre sans celle du nickel. D'abord découvert en marge d'autres minerais (lxxvi), le nickel devient très vite la principale richesse minérale du territoire, après que du silicate de nickel a été découvert par Jules Garnier (lxxvii).
- 86. D'abord effectuée manuellement, l'exploitation des premiers filons ne concerne que la garniérite, facilement repérable, de par sa couleur verte et aisément extractible. Mais très rapidement, les mineurs prennent conscience de la richesse du sous-sol calédonien et entreprennent de découvrir de nouveaux gisements. L'exploitation est désormais menée dans des mines à ciel ouvert et déployée sur des gradins à flanc de coteau (lxxviii).
- 87. Cette expansion de l'extraction du nickel nécessite une main-d'œuvre nombreuse et qualifiée, qui, au xix siècle, ne peut se recruter localement (lxxix). La Nouvelle-Calédonie connaîtra alors, pendant près d'un siècle, des vagues d'immigration importantes qui marquent encore aujourd'hui la diversité ethnique de l'île.
- 88. La mécanisation de l'exploitation, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, amenuise les besoins en main d'œuvre, ce qui permet alors à un nouveau type de travailleurs de faire son entrée sur le marché du nickel : les kanaks. En effet, l'un des particularismes de l'histoire du nickel en Nouvelle-Calédonie est de s'être écrite, pendant longtemps, en marge des populations kanakes (lxxx). Cette marginalisation prend ainsi fin dans les années 1950, puis 1960, avec le boom du nickel. Bien qu'enfin représentés dans cette industrie, les kanaks sont toutefois cantonnés à des travaux sous-qualifiés, et donc largement absents des postes de direction et de d'encadrement technique.
- 89. Plus récemment, l'entrée en activité de deux usines de transformation du nickel de classe mondiale, Goro Nickel dans le Sud, en 2010, et Koniambo dans le Nord, en 2014, ont donné une nouvelle ampleur au paysage économique de la Nouvelle-Calédonie. Ce tournant est corroboré par la construction en Corée du Sud d'une usine pyrométallurgique détenue à 51 % par des capitaux calédoniens.
- 90. L'île est désormais inscrite dans un marché mondial des matières premières ce qui appelle à une attention d'autant plus particulière s'agissant du respect au droit à un environnement sain.

A. Le nickel en Nouvelle-Calédonie

- 91. En Nouvelle-Calédonie, le nickel peut se trouver dans deux types de roches, représentant 25 % des ressources mondiales et 9 % des réserves planétaires (lxxxi).
- 92. Tout d'abord, la latérite (lxxxii) qui, bien que présentant une teneur faible en nickel (moins de 2 %), constituera probablement l'avenir du nickel en Calédonie compte tenu de sa présence en nombre sur le territoire. On retrouve ces grandes réserves latériques principalement au sud de l'île.

Pour extraire le nickel des latérites, un procédé hydrométallurgique est utilisé. Il consiste en un traitement chimique effectué dans un milieu à haute température et à haute pression. Au cours de ce processus, de l'ammoniaque ou de l'acide sulfurique peuvent être employés. Par exemple, l'usine de Goro Nickel fonctionne par lixiviation à l'acide sous pression.

Les industriels font preuve de plus en plus d'intérêt pour les procédés hydrométallurgiques qui permettent d'exploiter de nombreux gisements, auparavant jugés inaccessibles, transformant ainsi davantage de ressources en réserves.

93. La saprolite, ou garniérite telle que dénommée en Nouvelle-Calédonie (lxxxiii), est issue de la décomposition partielle de la roche-mère, c'est-à-dire la périodite. On retrouve les réserves garniéritiques au nord de l'île. Cette roche se trouve sous la latérite et présente une teneur beaucoup plus conséquente en nickel (entre 2,5 et 3 %). Pour obtenir le nickel, on procède à une pyrométallurgie où le minerai est successivement broyé, pré-séché, calciné et enfin réduit par fusion dans des fours électriques de grande puissance. Ces procédés pyrométallurgiques impliquent des coûts énergétiques majeurs ce qui explique leur relative délaissement au profit des procédés hydrométallurgiques.

94. L'essentiel de la production mondiale est destiné à la fabrication d'aciers inoxydables que l'on retrouve ensuite dans la chimie, les appareils ménagers, l'automobile, le bâtiment ou l'aéronautique. Le nickel intervient ainsi dans la composition d'environ 3 000 alliages. Son avenir est assuré avec le développement sur le marché automobile des véhicules électriques qui se rechargent au moyen de batteries nickel-cadmium.

B. La réglementation calédonienne en matière d'environnement

- 95. Le territoire de la Nouvelle-Calédonie dispose d'un statut spécifique dans l'arsenal juridique français, désigné comme une « collectivité d'outre-mer à statut particulier » (lxxxiv). Cette spécificité, qui s'est construite par un enchaînement d'évènements politico-juridiques, n'est pas sans emporter des conséquences en termes de partage et d'exercice des compétences.
- 96. La répartition des compétences entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie s'est fait progressivement, avec une première étape marquée par les Accords de Matignon de 1988. En effet, ces derniers se caractérisent par la concrétisation d'une autonomie accrue de la Nouvelle-Calédonie et de ses provinces (lxxxv) en matière de compétences minières. Ce tournant est conforté par les Accords de Bercy, puis de Nouméa, de 1998, qui transfèrent la propriété du sous-sol au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (lxxxvi).
- 97. Désormais, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie possède la compétence réglementaire minière, tandis que les provinces sont compétentes pour prendre des décisions individuelles, en assurant sur le territoire une activité minière compatible avec le schéma de mise en valeur des ressources minières (lxxxvii). Ces dernières doivent lorsqu'elles autorisent des exploitations de gisements veiller à ce que la réglementation soit respectée en ayant à cœur un objectif de développement durable pour le bien-être des générations futures ; elles sont accompagnées dans ces missions par le Comité consultatif des mines et le Conseil des mines (lxxxviii).
- 98. Par voie de conséquence, la question environnementale en Nouvelle-Calédonie a elle aussi été influencée par les accords précités, dont plus particulièrement les Accords de Matignon, qui ont donné compétence aux provinces en la matière. C'est tardivement (lxxxix) que cette question a été codifiée, avec l'adoption du Code de l'environnement de la Province Nord en 2008, puis celui de la Province Sud en 2009, révisé en 2015 (xc). De plus, bien qu'ils constituent tous deux une avancée majeure, des différences notables existent entre ces codes. En effet, le code de la Province Sud accorde une importance particulière à la Charte de l'environnement, telle que comprise dans le bloc de constitutionnalité, référence que ne contient malheureusement pas le code de la Province Nord.
- 99. La CNCDH estime primordial que, à l'instar du code de l'environnement de la Province Sud, le code de la Province Nord intègre en son sein la Charte de l'environnement, afin que les décisions prises sur son fondement le soient en pleine conformité avec cette dernière.
- 100. Par ailleurs, les codes de l'environnement des provinces calédoniennes présentent des lacunes non négligeables, notamment au regard de la législation européenne en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement. En effet, quasiment aucun des règlement ou directive européens environnementaux n'y figure. Il est, par exemple, à déplorer l'absence de référence faite au règlement REACH qui vise à sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie européenne (xci).
- 101. La CNCDH encourage les provinces de Nouvelle-Calédonie à réformer leurs codes de l'environnement respectifs afin qu'y soient mentionnés, voire retranscrits, les règlements et directives européens environnementaux. La CNCDH souhaiterait qu'*a minima* le contenu des conventions internationales en matière environnementale, et plus largement de protection des droits de l'homme, y soit retranscrit.

II. – L'exploitation du nickel et ses effets écologiques et sanitaires

- 102. La Nouvelle-Calédonie se caractérise par sa richesse biologique, comme en témoignent sa faune et sa flore, uniques au monde (xcii), tout comme son lagon classé au patrimoine mondial de l'humanité (xciii).
- 103. Pourtant, plus de 120 années d'exploitation du nickel ont durablement marqué le territoire calédonien. En effet, l'industrie des mines à ciel ouvert a causé, entre autres, l'érosion des paysages, la pollution des rivières et du lagon, et a ainsi mis en danger un écosystème très fragile. En 2007, la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie (xciv) (Dimenc) avait déjà recensé 20 000 hectares de sols nus, dégradés par l'activité minière (xcv).
- 104. La dégradation principale du milieu provient ainsi de l'érosion intense de grandes surfaces latéritiques qui se sont retrouvées dénudées à la suite des travaux d'extraction et de stockage non contrôlés du nickel. Les sédiments se sont alors déplacés rapidement et aléatoirement dans les milieux naturels, ce qui a provoqué l'engorgement des rivières ainsi que l'étouffement des écosystèmes littoraux calédoniens, sensibles à la turbidité (xcvi). Ce transport terrigène est principalement à l'origine du blanchissement spectaculaire de la barrière de corail du lagon calédonien (xcvii).
- 105. Les conséquences environnementales et sanitaires liées à l'exploitation du nickel ne s'arrêtent malheureusement pas là. Métal par nature néfaste pour la santé humaine (1), le nickel fait l'objet d'une extraction invasive susceptible d'emporter d'importants dégagements d'amiante (2).

A. Les effets du nickel

106. Le nickel est naturellement présent dans la croûte terrestre (latérite et garniérite), mais il est également émis par les activités humaines liées à l'extraction et à la transformation de ce métal. On le retrouve donc dans l'eau (1) mais aussi dans l'air (2), et il est ainsi absorbable par l'homme de diverses manières : ingestion, inhalation et assimilation par la peau. Il provoque alors des pathologies compte tenu de ses caractères allergène (xcviii) et cancérigène (xcix). En effet, selon la façon dont il est absorbé, le nickel est à l'origine, à court et long terme, d'allergies, d'inflammations, d'asthme, de problèmes cutanés et de cancers.

1. Présence du nickel dans l'eau

107. En Nouvelle-Calédonie, le nickel, naturellement présent dans les roches, se retrouve concentré dans certaines formations volcaniques basaltiques ainsi que dans des secteurs proches de filons minéralisés. L'eau qui circule dans ses formations se charge alors en particules de nickel qui prennent la forme de sels solubles (chlorure, nitrate, sulfate, etc.), contaminant ainsi le réseau aquatique.

Les activités minières sont également à l'origine de la contamination anthropique de l'eau par le nickel au cours de son extraction, sa transformation et enfin son recyclage.

108. Bien qu'encadrée pour les eaux destinées à la consommation humaine (c), la présence de nickel dans l'eau est particulièrement inquiétante en termes de santé lorsqu'on sait que ce dernier est plus facilement assimilable par l'organisme dans sa forme soluble plutôt que solide.

2. Le nickel dans l'air

- 109. La présence de fines particules de métaux, et principalement de nickel, dans l'air calédonien suscite de nombreuses inquiétudes environnementales et sanitaires (ci).
- 110. Or on ne peut que déplorer l'absence d'études épidémiologiques en Nouvelle-Calédonie qui établiraient une corrélation entre la pollution de l'air et les pathologies constatées sur la population. La dernière en date a été conduite auprès des employés de la Société Le Nickel (SLN) il y a plus de 10 ans, et l'industriel avait conclu à l'absence de liens entre les pathologies broncho-pulmonaires des salariés et leur emploi à la mine.
- 111. Pourtant, le lien de causalité n'est plus à démontrer. En effet, dans un récent rapport le Conseil économique, social et environnemental (CESE) insistait sur la neurotoxicité avérée du nickel. L'air ainsi pollué affecte la physiologie et le comportement des organismes exposés, et présente également une réelle menace pour les écosystèmes terrestres et marins (cii).
- 112. C'est pourquoi la CNCDH recommande que soit engagée, rapidement, une vaste étude épidémiologique auprès des employés miniers, afin de mesurer l'influence de l'inhalation du nickel sur les pathologies qu'ils présentent. Cette étude pourrait utilement être élargie aux populations vivant à proximité des sites d'extraction du nickel.
- 113. Au vu des conséquences de la pollution de l'air sur les populations calédoniennes, la CNCDH encourage la mise en application de la directive européenne relative aux émissions industrielles (ciii) de manière conjointe et coordonnée dans les trois provinces. Cette directive, qui vise à prévenir et réduire les pollutions émises par les installations industrielles, pourrait utilement être incorporée dans les codes de l'environnement provinciaux.
- 114. Plus généralement, la CNCDH recommande aux autorités locales de suivre l'évolution de la contamination par le nickel de l'eau et de l'air qui résulte des activités minières afin de mesurer l'impact et l'efficacité des mesures de prévention et de précaution mises en œuvre par les industriels. Si ces autorités ne sont pas suffisamment à même de gérer les risques environnementaux et sanitaires, les autorités devraient appeler à la réévaluation et au réajustement des mesures prises.

B. La question de l'amiante

- 115. Le terme d'amiante qui n'est pas une réalité géologique mais légale désigne plusieurs variétés naturelles de silicates fibreux (civ) qui ont un faciès asbestiforme (cv). L'amiante environnemental, quant à lui, peut être défini comme « toute source d'amiante susceptible de générer une exposition environnementale (cvi) que la source soit naturelle (terrains amiantifères à partir desquels des fibres peuvent être libérées dans l'air et être inhalées), industrielle ou intra murale/urbaine (fibres émises par l'amiante mis en place dans des bâtiments et des installations diverses et qui peuvent être relarguées dans l'atmosphère en raison soit de la dégradation des installations soit d'interventions sur celle-ci) » (cvii).
- 116. La Nouvelle-Calédonie comporte de nombreux affleurements naturels d'amiante, et ces matériaux asbestiformes se trouvent dans toutes les variétés utiles à l'industrie minière que sont la garniérite, la saprolite et la latérite. En effet, s'il y a du nickel, il y a de l'amiante ; mais cette présence étant plus ou moins diffuse dans le minerai, cela complique leur élimination lors de l'extraction du nickel, malgré les précautions prises par les industriels. La pollution de l'environnement extérieur peut également être due à l'érosion naturelle des roches fibreuses dont la dégradation conduit à la libération de fibres amiantifères dans l'écosystème.
- 117. Si des débats existent sur les standards à observer, il est acquis que toutes les fibres sont pathogènes et qu'une relation existe entre pathologie et durée d'exposition. Autrement dit, plus il y a de fibres, plus le risque de maladies est élevé, et plus la durée d'exposition est longue et plus le risque de maladie est sérieux.
- 118. En Nouvelle-Calédonie, les populations concernées par cette exposition sont les salariés travaillant dans l'exploitation des mines de nickel, ceux travaillant dans la phase sèche des procédés industriels de production du nickel métal et enfin les personnes se trouvant à proximité de roches amiantifères (cviii). Les pathologies constatées chez ces personnes sont des plaques pleurales, des fibroses pulmonaires, le mésothéliome (cancer de la plèvre propre à une exposition à l'amiante) ou encore des cancers du poumon.
- 119. Toutefois l'état des connaissances en matière d'exposition à l'amiante est largement à parfaire. En effet, il existe un certain nombre de fibres non reconnues réglementairement qui se trouvent écartées des études réalisées sur l'amiante environnemental, alors même qu'elles sont susceptibles de provoquer des pathologies similaires à celles occasionnées par les fibres d'amiante d'ores-et-déjà reconnues (cix).
- 120. La CNCDH recommande que les connaissances relatives à l'amiante soient approfondies par une reconnaissance officielle de la dangerosité de toutes les fibres, afin que leur potentielle toxicité soit analysée et que des mesures de protection de la santé humaine soient prises.

- 121. Il convient cependant de relever une bonne pratique en matière d'évaluation et de protection face au risque de l'amiante. En effet, un groupe réunissant l'ensemble des intervenants professionnels calédoniens a produit un « guide des bonnes pratiques minières en matière de gestion du risque amiante environnemental ». Ce guide, non contraignant, expose l'ensemble de la stratégie de prévention de ce risque.
- 122. Saluant l'effort fourni par les industriels de Nouvelle-Calédonie pour prévenir au mieux le risque amiante environnemental, la CNCDH encourage les différents acteurs concernés à s'inspirer largement de ces bonnes pratiques dans le cadre de la réforme du code minier.
- 123. En fin de compte, longtemps considérée, et aujourd'hui encore, comme une activité indispensable au développement économique de la Nouvelle-Calédonie, l'exploitation du nickel et ses conséquences, attestées, sur la dégradation du milieu et de la santé des populations locales, n'ont vraiment préoccupé ces dernières que récemment.

III. – Les populations et le droit à un environnement sain : une prise en compte à parfaire

- 124. Les populations kanakes sont restées en marge de la contestation relative aux conséquences de l'activité minière sur le droit à un environnement sain en Nouvelle-Calédonie. Pour les populations kanakes, et à juste titre, l'exploitation du nickel représente une source d'emplois nécessaire à leur existence, elle est en conséquence difficilement contestable. En effet, c'est près d'un emploi sur quatre qui dépend du nickel en Nouvelle-Calédonie lorsqu'on englobe les emplois directs et indirects qu'il génère (cx).
- 125. Mais, au fur et à mesure, et grâce à la combinaison d'initiatives tant internationales que nationales, la parole des populations kanakes, désormais reconnue, commence à être considérée dans les schémas de prise de décision des projets les concernant (A). Bien que demeurant à parfaire, cette nouvelle forme de prise en compte des populations kanakes s'est particulièrement illustrée lors du projet minier Goro-Nickel (B).

A. L'inclusion des populations kanakes : un édifice inachevé

126. Après une reconnaissance progressive dans les textes internationaux (1), la modernisation des modes de délibération et des décisions des populations concernées pour chaque projet d'exploitation s'est progressivement instaurée dans le mode de pensée calédonien (2).

1. L'apport des textes internationaux

- 127. Dès la conférence de Rio de 1992, sur l'environnement et le développement, le rôle des populations autochtones en matière de développement durable s'est vu largement affirmé. Avec la mention explicite de cette reconnaissance dans plusieurs des textes issus du Sommet de Rio (cxi), la première pierre pour le respect du consentement et de la parole des peuples autochtones était posée.
- 128. En parallèle, l'Organisation internationale du travail (OIT) adoptait la Convention nº 169 sur les Peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, le 27 juin 1989. Cette Convention a, pour la première fois, reconnu le droit des populations autochtones à décider de leurs propres priorités en matière de développement. Plus précisément, l'article 15 de la Convention pose comme principe celui des peuples autochtones à « participer à l'utilisation, la gestion et à la conservation [des] ressources ». Autrement dit, l'Etat, tout en conservant la propriété des minéraux ou ressources du sous-sol, est tenu de consulter préalablement les populations autochtones avant toute délivrance d'autorisation d'exploitation (cxii).
- 129. Plus récemment, le principe du consentement préalable, libre et éclairé des populations autochtones sur les projets de développement les concernant a été affirmé dans la Déclaration des Nations unies sur les peuples autochtones de 2007 (cxiii).
- 130. Enfin, s'agissant plus particulièrement de la Nouvelle-Calédonie et des populations kanakes, le Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des peuples autochtones a encouragé la France à associer davantage ces derniers dans la prise de décisions les concernant (cxiv).
- 131. Pour la CNCDH, l'ensemble des textes primordiaux pour le respect des droits des peuples autochtones, en leur reconnaissant un rôle à part entière dans les projets d'exploitation et d'extraction des ressources, doit être dûment respectés. De plus, pour que ces droits soient pleinement effectifs, la CNCDH réitère sa recommandation de longue date tenant à ce que la France engage le processus de ratification de la Convention n° 169 de l'OIT.
- 132. Enfin, si le principe de consultation des populations autochtones est officiellement contenu dans le bloc des droits de l'homme, toutefois, il peine à se voir appliquer malgré des efforts fournis en ce sens dans le droit de la Nouvelle-Calédonie.

2. Le droit d'être consulté et de décider des populations autochtones en Nouvelle-Calédonie

- 133. La transposition du droit international relatif aux droits des peuples autochtones à décider des projets les concernant s'est faite timidement en Nouvelle-Calédonie. En effet, si l'accord de Nouméa reconnaît le droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes, cela n'a pas été suivi d'une mise en œuvre effective de ce droit, y compris, au premier chef, de leur droit de participation et de consultation.
- 134. Sur le territoire, les revendications des peuples autochtones sont portées par le Sénat coutumier (cxv), institution territoriale de la Nouvelle-Calédonie, qui œuvre pour que le droit naturel de pouvoir s'exprimer sur tous les sujets concernant le pays et son avenir, soit effectif.
- 135. Une étape majeure a néanmoins consisté en l'adoption de la *Charte du peuple kanak* qui précise, dans son chapitre consacré à la souveraineté sur la nature et les ressources, que « le développement économique en général et celui des activités extractives en particulier doivent impérativement respecter les tertres et les vestiges du

patrimoine kanak ancestral. Le consentement préalable, libre, éclairé et en connaissance de cause de la chefferie des clans concernés est obtenu avant tout projet de développement et d'aménagement » (cxvi). Œuvre du Sénat coutumier, la Charte qualifiée d'« innovation juridique de la part d'un peuple autochtone (cxvii) » a été élaborée en vue d'influencer la constitution future du pays. Premier pas fait vers l'effectivité du droit des populations autochtones à être consultées, sa concrétisation dépendra toutefois de la « mise en œuvre d'un pluralisme juridique équilibré » (cxviii).

136. Partant du postulat que l'exploitation des ressources naturelles n'est pas profitable aux populations Kanaks tant sur un plan économique qu'écologique, le Comité autochtone de gestion des ressources naturelles (CAUGERN) a initié l'idée d'un « Fonds Patrimoine ». Celui-ci bénéficierait directement aux Kanaks et serait essentiellement alimenté par les bénéfices des entreprises qui extraient et transforment le nickel. Ce Fonds, qui répond à des impératifs de réparation et de compensation, et qui permet aux Kanaks d'affirmer leurs droits, devra servir en priorité à prévenir la dégradation de la biodiversité, à restaurer l'environnement postérieurement à l'exploitation et, enfin, à contribuer au développement local ainsi qu'à la préservation du patrimoine culturel kanak (cxix).

Le Sénat coutumier sera appelé à jouer un rôle prépondérant dans le contrôle de ce Fonds.

137. La CNCDH recommande que soient pérennisés les dispositifs engagés, notamment que la *Charte du peuple kanak* inspire la future constitution du pays, ou encore que le Fonds patrimoine soit effectivement mis en œuvre. De telles actions serviront à la reconnaissance du droit des populations autochtones de Nouvelle-Calédonie à participer au développement, tant économique qu'environnemental, de leur pays. Cet impératif doit constituer l'un des points majeurs du processus transitionnel qui s'engagera en Nouvelle-Calédonie à l'issue du référendum.

138. Pour que la consultation des peuples autochtones sur les projets d'extraction soit effectivement éclairée, il est primordial que ces peuples soient sensibilisés et informés sur les impacts et conséquences que de tels projets peuvent avoir sur le droit à un environnement sain. En effet, le consentement doit être libre et éclairé pour être valide.

B. Les bonnes pratiques à développer

- 139. La mobilisation conjointe des enjeux autochtones et environnementaux s'est opérée autour de la contestation du projet d'exploitation et de traitement du nickel au sud de la Grand Terre : le projet Goro-Nickel. En effet, ce dernier illustre avec force la construction d'une forme de critique autochtone et environnementaliste.
- 140. Alors que la pyrométallurgie a toujours été utilisée dans le traitement du nickel, l'industriel Inco a fait le choix de l'hydrométallurgie pour exploiter le nickel du plateau de Goro, présent dans une nouvelle ressource : les latérites (cxx). Or, définir l'hydrométallurgie, et par la même occasion ses dangers, était rendu techniquement difficile pour les associations qui, face à un dispositif inédit, ne disposaient pas d'éléments de comparaison suffisants (cxxi). Elles adoptèrent alors une position radicale qui consistait en la cessation immédiate du projet. A l'appui de cette revendication, les associations, dont au premier chef le comité autochtone Rhéébu Nùù (cxxii), constituèrent un dossier pour le classement du lagon calédonien, directement menacé par cette nouvelle technique industrielle. En toile de fond, elles dénoncèrent l'absence de prise de responsabilité des autorités calédoniennes à la suite du transfert des compétences environnementales ainsi que la représentation et la participation quasi-inexistante des acteurs locaux, dans ce projet.
- 141. Rapidement, le conflit se polarisa sur l'absence de prise en compte par le droit positif des acquis de l'accord de Nouméa, ainsi que des normes internationales relatives aux droits des peuples autochtones. En effet, pour ce projet, la délivrance par la Province des autorisations d'exploiter étant soumise au droit commun, ainsi, bien qu'une enquête publique ait été conduite, le consentement des populations autochtones impactées n'était pas requis.
- 142. La reconnaissance de cette volonté de réappropriation de leurs droits a conduit, en 2008, à la signature d'un accord entre les représentants autochtones et l'entreprise, intitulé « Pacte pour un Développement Durable du Grand Sud » (cxxiii).
- 143. Cet accord, qui reconnaît le principe du consentement libre et éclairé des populations autochtones sur les projets les concernant, a pour ambition d'organiser, pour l'avenir, un dispositif de consultation dédié aux les aspects environnementaux, avec l'instauration d'un Conseil consultatif coutumier environnemental (CCCE) (cxxiv). Ce dernier assure la promotion et la prise en compte des savoirs locaux ainsi que de l'expertise des populations locales sur la gestion de l'environnement (cxxv). Cette impulsion privée s'est accompagnée de la mise en place d'une nouvelle structure scientifique de surveillance de l'environnement, à l'initiative de la Province Sud, dénommée l'ŒIL. Cet observatoire a pour mission de récolter des données de sources multiples afin de surveiller l'état et l'évolution de l'environnement.
- 144. La bonne pratique que représente ce Pacte en matière de droits des peuples autochtones en Nouvelle-Calédonie se doit d'être généralisée afin de constituer la norme et non plus l'exception.
- 145. La CNCDH encourage l'ensemble des industriels à se doter d'un texte, négocié avec les populations impactées par leurs activités, qui reconnaîtrait explicitement le principe du consentement libre et éclairé desdites populations sur les projets qui, en affectant leurs terres et ressources, pourraient porter atteinte à leur droit à un environnement sain.

Un pareil document permettrait de répondre aux inquiétudes grandissantes des populations locales en sécurisant leurs droits.

Observations sur le devenir du nickel

146. Tout en tenant compte de la valeur « symbolique » du nickel en Nouvelle-Calédonie, l'empreinte que son exploitation a laissé et laissera appelle à une haute responsabilité des décideurs publics qui n'ont d'autre choix que celui du développement durable pour protéger les générations futures. Cela passera nécessairement par un partage

équitable de la rente minière, une meilleure intégration sociale des projets miniers, une conservation et une valorisation de la biodiversité ainsi qu'une utilisation raisonnée des ressources minérales (cxxvi). En tout état de cause, les choix opérés eu égard au respect du droit à un environnement sain marqueront l'avenir économique, social et environnemental du territoire.

- (i) Déclaration de Stockholm, Conférence des Nations unies sur l'environnement, 1972, Principe 1.
- (ii) Objectif nº 6 « Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau » ; Objectif nº 9 « Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourage l'innovation » ; Objectif nº 11 « Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables » ; Objectif nº 12 « Etablir des modes de consommation et de production durables » ; Objectif nº 13 « Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions » ; Objectif nº 14 « Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable » ; Objectif nº 15 « Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité ».
- (iii) « Considérant que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations », Convention-cadre sur les changements climatiques, 12 décembre 2015, Préambule.
- (iv) Ce constat prend une portée d'autant plus importante, face aux désastres causés par les récents cyclones qui ont frappé certains territoires des Antilles.
- (v) Rapport d'information fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la délégation sénatoriale à l'outre-mer, en conclusion des travaux du groupe de travail commun sur la situation des outre-mer confrontés aux dérèglements climatiques, Par MM. Jérôme BIGNON et Jacques CORNANO, Rapport n° 131, Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 novembre 2015, p. 8.
 - (vi) Ibidem, p.9.
- (vii) En avril 2015, loin d'abandonner la volonté de reprise de l'activité minière après l'échec de la création de la Compagnie nationale des mines de France, le gouvernement alors en place engagea une réflexion autour du concept de « mine responsable », en formant un groupe de travail chargé de définir un tel concept au XXI° siècle. Voir : Communiqué de Presse, Emmanuel MACRON préside l'installation du groupe de travail chargé de définir la « Mine responsable » du XXI° siècle, Paris, 1^{vii} avril 2015, n° 518.
- (viii) Ce Pacte fait actuellement l'objet d'une discussion dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations unies de septembre 2017.
- (ix) Le Monde, *Macron s'engage à défendre le projet de « pacte mondial pour l'environnement »*, 24 juin 2017. Consultable sur :http://www.lemonde.fr/climat/article/2017/06/24/macron-promet-de-porter-le-projet-de-pacte-mondial-pour-l-environnement-devant-l-onu_5150639_1652612.html.
- (x) Cette stratégie a été présentée en Conseil des ministres, le 5 février 2015, par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Il convient de noter que cette stratégie avait pour objectif de réunir l'ensemble des parties prenantes au sein du comité de pilotage dont la société civile. Néanmoins, les Amis de la Terre refusa d'y participer dès les prémisses, rejoint par la suite par les associations France Nature Environnement et Ingénieurs sans Frontières SystExt.
- (xi) La Charte de l'environnement a été intégrée au bloc de constitutionnalité en 2005. Elle contient les droits et les devoirs fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement : https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Charte-del-environnement-de-2004.
- (xii) Vie-publique.fr, *Proposition de loi portant adaptation du code minier au droit de l'environnement*, 8 février 2017. Consultable sur : http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/texte-discussion/proposition-loi-portant-adaptation-du-code-minier-au-droit-environnement.html.
- (xiii) Voir par exemple : Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), 25 juin 1998.
- (xiv) « L'amélioration de la prise en compte des spécificités ultra-marines était un des objectifs de la réforme. Les propositions du ministère des Outre-mer, élaborées en concertation avec un groupe d'experts et d'élus ultra-marins, ont été présentées le 10 juin 2013. Thierry TUOT propose, dans la mesure où les enjeux miniers s'inscrivent dans le cadre de l'évolution politique, économique et sociale des outre-mer, que le livre qui leur est consacré fasse l'objet d'une ordonnance ». Remise au Gouvernement du projet de code minier rédigé par Thierry TUOT et son groupe de travail, Archives 2012-2017, Ministère de la transition écologique et solidaire.
- (xv) Cet avis doit donc se lire à la lumière de l'avis de la CNCDH sur la question des peuples autochtones de Guyane et de Nouvelle-Calédonie. Voir : CNCDH, Avis sur la place des peuples autochtones dans les territoires ultramarins français : la situation des Kanak de Nouvelle-Calédonie et des Amérindiens de Guyane, Assemblée plénière du 23 février 2017, JORF n° 0061 du 12 mars 2017, texte n° 33.
 - (xvi) Audition de représentants de l'association Ingénieurs sans frontières SystExt devant la CNCDH, le 10 mai 2017.
- (xvii) Rapport n° 3314 fait au nom de la Commission des Affaires étrangères sur le projet de loi n° 2845, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil dans le domaine de la lutte contre l'exploitation aurifère illégale dans les zones protégées ou d'intérêt patrimonial, Par Mme Christiane Taubira, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 avril 2011, p.11.
- (xviii) Un placer désigne un gisement de minerai de valeur (diamant, pépite d'or, etc.) dans des sédiments alluviaux. Un placer alluvial se caractérise par l'existence d'un cours d'eau qui a la faculté de produire des dépôts d'alluvions qui présentent localement des concentrations naturelles élevées en minéraux lourds.
- (xix) Rapport au Premier ministre, *L'or en Guyane Eclats et artifices*, Remis par Christiane Taubira-Delannon, députée de la Guyane, 2000, p.15 et s.
 - (xx) Audition de représentants de l'association Ingénieurs sans frontières SystExt devant la CNCDH, le 10 mai 2017.
 - (xxi) Voir article L. 121-1 et suivants du code minier.
 - (xxii) Voir articles L. 432-2 et L. 432-3 du code de l'environnement.

- (xxiii) Site internet WWF, « Orpaillage illégal », consultable sur : http://www.wwf.fr/nos_modes_d_action/agir_sur_le_terrain/orpaillage illegal/.
- (xxiv) En effet, la frontière poreuse entre les exploitations légales et illégales constitue une difficulté supplémentaire en ce que les opérateurs miniers légaux ont recours à des travaux clandestins. Audition de M. Gilles Kleitz, directeur du Parc Amazonien de Guyane, et de Bérengère Blin, directrice adjointe du Parc Amazonien de Guyane devant la CNCDH le 10 mai 2017.
- (xxv) Les sources divergent sur le nombre exact d'orpailleurs clandestins, par exemple, les chiffres du Parc amazonien de Guyane en comptent 6 à 8 000. Ces disparités s'expliquent aisément par la nature même de l'orpaillage illégal qui se veut évoluer dans la clandestinité et donc dans l'ignorance. Dans un souci de cohérence, il a, ici, été fait le choix de s'aligner sur les données retenues dans le cadre de l'avis de la CNCDH sur la place des peuples autochtones dans les territoires ultramarins français : la situation des Kanak de Nouvelle-Calédonie et des Amérindiens de Guyane.
- (xxvi) La majeure partie du temps, les sites clandestins se trouvent en plein cœur de la forêt amazonienne, difficiles d'accès. Ils se concentrent autour des fleuves de l'Oyapock et du Maroni, qui sont des frontières naturelles avec le Brésil et le Surinam.
 - (xxvii) Voir: Guyane 1^{re}, Une nouvelle ruée vers l'or en Guyane: les territoires Wayanas menacés, 10 septembre 2017.
- (xxviii) Pour une meilleure compréhension de l'état d'esprit des populations confrontées à l'orpaillage illégal, voir : Organisation des nations autochtones de Guyane (ONAG), *Le problème de l'or et la menace sur la population amérindienne*, 22 juillet 2010, p.23.
- (xxix) Rapport au Premier ministre, Suicides des jeunes Amérindiens en Guyane française : 37 propositions pour enrayer ces drames et créer les conditions d'un mieux-être, remis le 30 novembre 2015, p.47.
- (xxx) En effet, la mise en place du PAG en 2007, n'a pas permis d'éradiquer l'orpaillage alors que la Charte du Parc, adoptée en 2013, prévoyait pourtant « l'éradication des activités minières ayant lieu en amont et à proximité des zones de vie des peuples autochtones. Celles-ci sont en effet source d'une pollution par le mercure ainsi que de désordres sociaux ». Aujourd'hui, 40% de l'orpaillage illégal a lieu dans le Parc.
- (xxxi) Le soutien à la lutte contre l'orpaillage illégal fait partie des priorités figurant dans la charte des territoires du PAG approuvée par le Premier ministre en octobre 2013. En 2015, 65 missions terrestres, fluviales et aériennes ont été menées. Cela représente plus de 650 hommes-jour de présence effective sur le terrain, soit 90% des missions de surveillance du Parc. Pour plus de détails sur les missions du PAG dans la lutte contre l'orpaillage illégal voir : http://www.parc-amazonien-guyane.fr/les-actions/protection-des-patrimoines-naturels/lutte-contre-orpaillage-illegal/.
- (xxxii) Audition de Mme Florencine Edouard, coordinatrice générale de l'Organisation des nations autochtones de Guyane (ONAG), devant la CNCDH le 28 septembre 2016.
- (xxxiii) Voir : CNCDH, Avis sur la place des peuples autochtones dans les territoires ultramarins français : la situation des Kanak de Nouvelle-Calédonie et des Amérindiens de Guyane, Assemblée plénière du 23 février 2017, JORF n° 0061 du 12 mars 2017, texte n° 33.
- (xxxiv) Audition de M. Marc Vizy, conseiller auprès de la Présidence de la République, devant la CNCDH le 15 mars 2017. (xxxv) Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale, Table ronde sur l'orpaillage illégal en Guyane, 17 février 2016, Compte rendu n° 36.
- (xxxvi) L'opération Harpie fait suite aux opérations Anaconda initiées en 2002. D'ampleur plus importante, une première opération s'est déroulée à partir de février 2008. Une seconde opération, dénommée « Harpie renforcée » a eu lieu à partir d'avril 2009. Enfin, après une annonce du président de la République en février 2010, l'opération « Harpie » est devenue permanente.
- (xxxvii) Site internet du ministère des armées, voir : http://www.defense.gouv.fr/operations/operations/france/harpie/28-03-08-la-mission-harpie-en-guyane.
- (xxxviii) En 2015, les saisies étaient les suivantes : 165 pirogues, 79 kg de mercure, 4.3 kg d'or, 212 000 litres de carburant. Début 2016, ces chiffres ont connu une faible hausse.
- (xxxix) Selon la CNCDH, les communautés constatent un désengagement de l'Etat et des gendarmes, qui ne sont pas assez nombreux pour venir à bout de ce fléau. Voir : CNCDH, Avis sur la place des peuples autochtones dans les territoires ultramarins français : la situation des Kanak de Nouvelle-Calédonie et des Amérindiens de Guyane, Assemblée plénière du 23 février 2017, JORF n° 0061 du 12 mars 2017, texte n° 33, §123.
- (xl) Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales concernant les vingtième et vingt et unième rapports périodiques de la France, présentés en un seul document, CERD/C/FRA/CO/20-21, 10 juin 2015, §13, d).
- (xli) Rapport n° 3314 fait au nom de la Commission des Affaires étrangères sur le projet de loi n° 2845, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil dans le domaine de la lutte contre l'exploitation aurifère illégale dans les zones protégées ou d'intérêt patrimonial, par Mme Christiane Taubira, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 6 avril 2011, p.17.
- (xlii) Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil dans le domaine de la lutte contre l'exploitation aurifère illégale dans les zones protégées ou d'intérêt patrimonial, signé à Rio de Janeiro, le 23 décembre 2008.
- (xliii) Pour plus d'informations, voir : http://www.outre-mer.gouv.fr/cp-cooperation-judiciaire-et-de-securite-avec-le-suriname.
- (xliv) La concentration de mercure dans les sols et la biomasse constitue un phénomène naturel propre au milieu amazonien, due à l'ancienneté des sols et à leur forte teneur en oxyde. Aussi, la plus grande part du mercure contenu dans les sols serait d'origine naturelle. Voir : Rapport remis au Premier ministre, *L'or en Guyane : éclats et artifices*, par Mme Christiane Taubira, Décembre 2000, p.55 et s.
- (xlv) Voir : Institut de veille sanitaire, *Le mercure en Guyane : risques sanitaires et enjeux de santé publique*, Bulletin d'alerte et de surveillance Antilles Guyane (BASAG) n° 7, Juillet 2007.
- (xlvi) La Convention de Minamata a été signée à Kunamoto (Japon) le 10 octobre 2013 et devrait entrer en vigueur une fois ratifiée par 50 Etats parties. Cela est chose faite avec la ratification de l'Union européenne et sept de ses Etats membres (Bulgarie, Danemark, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Roumanie et Suède) le 18 mai 2017. Cette Convention vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre la contamination du mercure et interdit de fait toute nouvelle mine au mercure et impose d'éliminer les mines existantes. Voir : http://www.unep.org/newscentre/fr/une-nouvelle-convention-annonce-la-fin-de-1%E2% 80%99intoxication-au-mercure.
- (xlvii) LOI nº 2016-1032 du 28 juillet 2016 autorisant la ratification de la convention de Minamata sur le mercure, https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/7/28/MAEJ1506510L/jo/texte.

- (xlviii) Audition de représentants de l'association Ingénieurs sans Frontières SystExt devant la CNCDH, le 10 mai 2017.
- (xlix) La méthylation se produit dans des milieux aquatiques peu oxygénés, acides et riches en bactéries : les activités aurifères sont susceptibles d'accentuer des conditions d'environnement déjà favorables aux processus de méthylation, par exemple, en accroissant la turbidité des cours d'eau. Voir : Rapport remis au Premier ministre, L'or en Guyane : éclats et artifices, par Mme Christiane Taubira, Décembre 2000, p.55 et s.
 - (1) La chaîne trophique est un ensemble de chaînes alimentaires au sein d'un écosystème.
- (li) Voir notamment : Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, Calin Georgescu, A/HRC/21/48, 2 juillet 2012, §25. Ce taux de contamination a également été mis en avant par le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, ainsi que par le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation.
- (lii) Dans ses nombreux rapports aux instances internationales, l'ONAG liste les différents impacts sur la santé des populations contaminées au mercure. Il s'agit entre autres : de retards psychomoteurs dans la marche et dans l'utilisation du langage par les enfants, d'altérations des fonctions visuelles et motrices, de maladies intestinales, de malformations néonatales, ou encore de grossesses non abouties. Voir par exemple : ONAG, Présentation d'un rapport alternatif au rapport présenté par la France à la 86° session du Comité des Nations unie pour l'élimination de la discrimination raciale, 30 mars 2015.
- (liii) Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le rapport de la France valant septième et huitième rapports périodiques, CEDAW/C/FRA/CO/7-8, 25 juillet 2016, §36, e).
- (liv) Sur la question de l'accès aux soins et du droit à la santé, voir : CNCDH, Avis sur le droit à la protection de la santé dans les territoires ultramarins, Assemblée plénière du 17 octobre 2017.
- (lv) Il est à noter que cette technique d'extraction de l'or par cyanuration a été envisagée dans deux projets miniers en Guyane : les mines de Camp Caïman et de Cambior. Tous deux ont été finalement abandonnés compte tenu des divers avis défavorables les concernant en termes d'impacts environnementaux et humains.
- (Ivi) Bureau de recherches géologiques et minières, *Utilisation de la cyanuration dans l'industrie aurifère en Guyane Impacts potentiels sur l'environnement et recommandations*, Rapport final, BRGM/RP-61968-FR, Février 2013, p.27.
- (Ivii) Les « juniors » sont de petites entreprises chargées de la prospection minière. Les « majors » sont les grandes entreprises minières exploitantes. Le projet est détenu à 55% par la société Nordgold et à 45% par la société Columbus Gold.
- (Iviii) Le projet minier est localisé au sein du Domaine forestier permanent, entre deux espaces naturels, la fosse d'extraction serait distante de 440 m seulement de la limite de l'une d'entre elles. Voir : WWF, *Montagne d'Or, un mirage économique ?*, Analyse du WWF France, Septembre 2017, p. 4.
 - (lix) Pour une présentation plus détaillée des étapes du projet, voir : http://montagnedor.fr/calendrier-projet/.
- (lx) Le Président de la République s'y rendra dans le cadre de la 22° conférence des régions ultra-périphériques organisée par la Commission européenne.
 - (lxi) Le Journal du Dimanche, En Guyane, la bataille de la Montagne d'or, 17 septembre 2017.
- (lxii) Le Monde, L'or de Guyane: un test politique pour Macron, 30 juin 2017. Disponible sur: http://www.lemonde.fr/economie/article/2017/06/30/l-or-de-guyane-un-test-politique-pour-macron_5153594_3234.html.
 - (lxiii) Voir: http://montagnedor.fr/opportunites-pour-la-guyane/les-emplois-directs/.
- (lxiv) Selon les chiffres de l'Insee, en Guyane, le chômage concerne 23 % des actifs en moyenne en 2016, comparable à 2014 et 2015.
- (lxv) A la rentrée scolaire 2017, l'Université de Guyane a ouvert une licence professionnelle qui formera des techniciens supérieurs spécialisés en géologie, traitement des minerais et environnement. Pour plus d'informations, voir : http://la1ere.francetvinfo.fr/industrie-montagne-lance-formation-aux-metiers-mine-guyane-510017.html.
- (lxvi) Audition de M. Igor Klimanov, directeur du développement à Nordgold et de M. Jean-François Orru, responsable des relations extérieures en Guyane pour la Compagnie minière Montagne d'Or devant la CNCDH, le 5 juillet 2017.
- (lxvii) Le Monde, *L'or de Guyane : un test politique pour Macron*, 30 juin 2017. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/economie/article/2017/06/30/l-or-de-guyane-un-test-politique-pour-macron_5153594_3234.html.
 - (lxviii) WWF, Montagne d'Or, un mirage économique?, Analyse du WWF France, Septembre 2017, p. 4.
- (lxix) Le Collectif Maouiri Nature a été à l'initiative du collectif « Or de question » afin de lutter contre l'implantation de la Montagne d'or. Il est composé de 18 ONG régionales dont la Ligue des droits de l'homme, de partis politiques (Guyane écologie et CAP21), l'association Ingénieurs sans frontières ainis que 110 associations dans le monde entier dont 6 associations nationales (Fondation Nicolas Hulot, Fondation Danielle Mitterrand, Les Amis de la Terre, Greenpeace et Gadepam).
- (lxx) L'un des accidents les plus emblématiques est celui de Samarco au Brésil, en novembre 2015, où une rupture de digues a entraîné le décès de 19 personnes et engendré près de 40 milliards d'euros de dégâts.
- (lxxi) Ces études ont été conduites conformément à la Directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE.
 - (lxxii) WWF, Montagne d'Or, un mirage économique?, Analyse du WWF France, Septembre 2017, p.16.
- (lxxiii) Rapport remis au Premier ministre, L'or en Guyane : éclats et artifices, par Mme Christiane Taubira, Décembre 2000, p.135.
- (lxxiv) Organisation des nations autochtones de Guyane (ONAG), Le problème de l'or et la menace sur la population amérindienne, 22 juillet 2010, p.13.
- (lxxv) Audition de M. Gilles Kleitz, directeur du Parc Amazonien de Guyane, et de Bérengère Blin, directrice adjointe du Parc Amazonien de Guyane devant la CNCDH le 10 mai 2017.
- (lxxvi) La Nouvelle-Calédonie s'est révélée être une terre minière à partir des années 1860 lorsque de l'or et du charbon y ont été découverts. Au moment de la découverte des gisements calédoniens, le nickel n'est encore qu'un métal semi-précieux dont l'extraction annuelle ne porte que sur quelques centaines de tonnes. Voir : Journal de la Société des Océanistes, lxxvi Naissance de l'industrie du nickel en Nouvelle-Calédonie et au-delà, à l'interface des trajectoires industrielles, impériales et coloniales (1875-1914) , nº 138-139, Année 2014.
 - (lxxvii) En 1864, l'ingénieur, Jules Garnier, fait cette découverte dans le sud-ouest de la Grande Terre.
- (lxxviii) Journal de la Société des Océanistes, Naissance de l'industrie du nickel en Nouvelle-Calédonie et au-delà, à l'interface des trajectoires industrielles, impériales et coloniales (1875-1914), nº 138-139, Année 2014.
- (lxxix) En effet, les colons français étaient trop rares, ou trop chers, et les kanaks étaient encore hostiles à cette activité industrielle qui accaparaient les demeures de leurs ancêtres. Voir : La Maison de la Nouvelle-Calédonie, *Le nickel en Nouvelle-Calédonie*, p.11.

(lxxx) SYNDEX, Nickel, métal du diable ou vecteur de développement? Pour une régulation de la croissance minière et métallurgique calédonienne, Juillet 2015, p.8.

(lxxxi) La dichotomie entre ressource et réserve est à noter. Les ressources minérales désignent les tonnages et les teneurs calculés par des géologues à partir de données géoscientifiques. Les ressources sont mesurées grâce aux travaux d'exploration et de sondages. Les réserves minières sont, quant à elles, constituées d'amas minéralisés jugés exploitables tant au niveau technique qu'économique.

(lxxxii) La latérite est une terre de couleur rouge brique résultant d'une altération d'une roche contenant du fer.

(lxxxiii) Ce minerai est dénommé ainsi en hommage à l'ingénieur l'ayant découvert, Jules Garnier.

(lxxxiv) Collectivité sui generis relavant du titre XIII de la Constitution intitulé « Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie », la Nouvelle-Calédonie s'éloigne dès lors de toute comparaison avec la distinction classique entre le régime applicable aux départements et régions d'outre-mer et celui des collectivités d'outre-mer.

(lxxxv) Le territoire de la Nouvelle-Calédonie est divisé en trois provinces semi-autonomes, autrement appelées « subdivisions administratives », que sont : la Province Nord, la Province Sud et la Province des îles Loyauté.

(lxxxvi) Le cadre politico-juridique minier en Nouvelle-Calédonie – Mise en perspective historique, Piela srre-Yves Lemeur et Thierry Mennesson, Document de travail « Gouvernance Minière » n° 03/11, Mars 2011, p.7.

(lxxxvii) Le schéma de mise en valeur des richesses minières a été adopté par le congrès de la Nouvelle-Calédonie le 18 mars 2009. Il pose les bases d'un développement raisonné et équilibré de l'industrie minière et métallurgique en privilégiant la valorisation locale de la ressource, la préservation de l'environnement et l'utilisation d'une partie des bénéfices au profit des communautés vivant à proximité des sites miniers ainsi qu'au développement des générations futures. Pour en savoir plus, voir : https://gouv.nc/actualites/20-04-2009/schema-de-mise-en-valeur-des-ressources-minieres.

(lxxxviii) SYNDEX, Nickel, métal du diable ou vecteur de développement? Pour une régulation de la croissance minière et métallurgique calédonienne, Juillet 2015, p.37.

(lxxxix) On observe, en effet, un décalage temporel important entre l'émergence ancienne de conflits localisés entre populations riveraines et entrepreneurs miniers et la mise en place d'un cadre législatif portant sur l'environnement. Voir à ce titre : *Le cadre politico-juridique minier en Nouvelle-Calédonie – Mise en perspective historique*, Piela srre-Yves Lemeur et Thierry Mennesson, Document de travail « Gouvernance Minière » n° 03/11, Mars 2011, p.10 et s.

(xc) Cette révision a porté tant sur les procédures que sur les plans d'action et la gouvernance. Son principal objectif était de traduire concrètement les principes affirmés par l'article 7 de la Charte de l'environnement –auquel le code de la Province Sud se réfère largement par ailleurs – qui affirme que « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

(xci) Règlement (CE) nº 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une agence européenne des produits chimiques. Ce règlement s'applique à toutes les substances naturelles, organiques et les métaux tels que le nickel ou le plomb. Il a pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement ; de mettre à la disposition de tous une information complète sur les risques des substances et leur nature ; protéger les travailleurs qui manipulent ses substances chimiques ; et renforcer la compétitivité de l'industrie européenne.

(xcii) On compte en Nouvelle-Calédonie quelques 2200 espèces végétales dont plus de 80% sont endémiques aux terrains miniers.

(xciii) En juillet 2008, le site naturel des lagons et récifs de Nouvelle-Calédonie a été inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

(xciv) Pour le compte des différentes collectivités de Nouvelle-Calédonie et de l'Etat, la DIMENC contribue au développement industriel durable de la Nouvelle-Calédonie, par ses actions de prospective en matières énergétique et minière, ainsi que de contrôle et d'encadrement réglementaire des activités industrielles susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Voir : https://dimenc.gouv.nc/dimenc/presentation.

(xcv) Voir: Novethic, En Nouvelle-Calédonie, la biodiversité sacrifiée sur l'autel du nickel, 12 octobre 2016. Consultable sur: http://www.novethic.fr/empreinte-terre/biodiversite/isr-rse/en-nouvelle-caledonie-la-biodiversite-scarifiee-sur-l-autel-du-nickel-144091.html.

(xcvi) Bernard Robineau, Laurence Berthault, Patrice Christmann, *Nouvelle-Calédonie*, terre de Nickel, Geosciences, 2011, pp.50-57.

(xcvii) Voir : Les Amis de la Terre, Creuser et Forer : pour quoi faire ? – Réalités et fausses vérités du renouveau extractif en France, Rapport, Décembre 2016, p.24. En effet, l'acidification de l'eau de mer touche particulièrement les organismes qui fabriquent une coquille, une carapace ou un squelette calcaire. Si l'eau est trop acide, ces organismes ne peuvent plus construire leur coquille ou leur squelette et se trouvent ainsi fragilisés, entraînant alors leur disparition. Voir également : SYNDEX, Nickel, métal du diable ou vecteur de développement ? Pour une régulation de la croissance minière et métallurgique calédonienne, Juillet 2015, p.112.

(xcviii) Le nickel est connu pour comme étant un allergène pour la peau, or il entre dans composition de nombreux produits entrant directement en contact avec la peau tels que : les bijoux, pièces métalliques de vêtements, accessoires médicaux, divers objets métalliques, certaines peintures et teintures etc.

(xcix) Sous certaines formes, le nickel a été classifié comme potentiellement cancérigène par l'Agence Nationale de recherche sur le cancer (IARC) de l'Organisation mondiale de la Santé. En 1990, les composés du nickel ont été classés dans le groupe 1 (cancérogène certain pour l'homme) et le nickel métallique dans le groupe 2B (possiblement cancérogène pour l'homme). Ces agents provoquent des cancers du poumon, de la cavité nasale et des sinus. Audition de M. Dominique Salino, Docteur en médecine, devant la CNCDH le 13 septembre 2017.

- (ci) Directive nº 98/83/CE sur la Qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Selon cette directive, la concentration limite en nickel autorisée pour les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 20µg par litre.
- (ci) Fin août 2018, l'association Scal'Air avait relevé des pics importants de pollution de l'air. Voir : http://la1ere.francetvinfo.fr/nouvellecaledonie/province-sud/noumea-0/alerte-pollution-noumea-503275.html.
- (cii) Conseil économique, environnemental et social, Avis sur la qualité de l'air en Nouvelle-Calédonie : un enjeu environnemental, sanitaire et réglementaire », 29 avril 2015.
 - (ciii) Directive nº 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée également Directive IED.
- (civ) SYNDEX, Nickel, métal du diable ou vecteur de développement? Pour une régulation de la croissance minière et métallurgique calédonienne, Juillet 2015, p.95.

- (cv) Asbeste est le terme historique français qui recouvre tous les matériaux fibreux asbestiformes résistants au feu, y compris l'amiante. La nuance entre amiante et matériaux asbestiformes n'existe donc pas. Audition de M. Dominique Salino, Docteur en Médecine, devant la CNCDH le 13 septembre 2017.
 - (cvi) Définition donnée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation en 2010.
- (cvii) SYNDEX, Nickel, métal du diable ou vecteur de développement? Pour une régulation de la croissance minière et métallurgique calédonienne, Juillet 2015, p.95.
- (cviii) SYNDEX, Nickel, métal du diable ou vecteur de développement? Pour une régulation de la croissance minière et métallurgique calédonienne, Juillet 2015, p.95.
- (cix) La difficulté tient du fait que les critères utilisés pour identifier avec certitude la variété de matériaux fibreux correspondent à des utilisations de l'amiante pour l'isolation et la construction. Cela explique qu'il existe un grand nombre de matériaux fibreux qui ne soient pas reconnus lors des analyses pratiquées en métropole, sous l'autorité du COFRAC (Comité français d'accréditation) qui certifie les laboratoires. Les seules fibres décomptées sont les « fibres OMS » avec une définition de taille bien précise. Audition de M. Dominique Salino, Docteur en Médecine, devant la CNCDH le 13 septembre 2017.
- (cx) La croissance de l'emploi dans le secteur du nickel est visible à partir de 2010 et surtout 2011, quand le niveau de salariés a dépassé le niveau de 2007. Cette croissance est liée à la fois à l'activité minière et aux activités directement liées ainsi qu'aux deux nouvelles usines du Nord et du Sud entrées dans une période d'exploitation et de montée en puissance de leur production récemment. Voir : SYNDEX, Nickel, métal du diable ou vecteur de développement ? Pour une régulation de la croissance minière et métallurgique calédonienne, Juillet 2015, p.55.
- (cxi) Principe 22 « Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les Etats devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable », Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992. Article 8-j « Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra [...] sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grand échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques », Convention sur la diversité biologique, 1992. L'Agenda 21 adopté lors du Sommet de la Terre à Rio comporte également un chapitre 26 intitulé « Reconnaissance et renforcement du rôle des populations autochtones et de leurs communautés ».
- (cxii) Jérôme Bouquet-Elkaïm, Le droit des peuples autochtones à la terre : de la reconnaissance au règlement des conflits d'usage Etudes de cas autour de l'exploitation du nickel calédonien, Juin 2009, p.7.
- (cxiii) Article 32 « 1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources. 2. Les Etats consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres », Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, 13 septembre 2007.
- (cxiv) En 2006, dans une lettre d'allégation, le Rapporteur spécial avait souhaité attiré l'attention des autorités françaises s'agissant des activités extractives de nickel en territoire kanak, qui se déroulaient sans consultation du peuple kanak. En février 2007, le Gouvernement français avait répondu que la protection de l'environnement figurait régulièrement à l'ordre du jour des comités signataires de l'Accord de Nouméa, et que des tables rondes avaient été organisées avec les responsables du gérant du site du nickel, auxquelles le Sénat coutumier avait été associé. A/HRC/4/32/Add.1, page 41.
- (cxv) Le Sénat coutumier a été institué par l'Accord de Nouméa en 1998 et par la loi organique de 1999. Il est composé de 16 sénateurs, soit deux pour chacune des huit aires coutumières.
- (cxvi) Charte du peuple kanak, Socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation Kanak, 26 avril 2014, p.25, §86.
- (cxvii) Expression utilisée notamment par M. François Féral, professeur de droit à l'université de Perpignan. Voir : LaCroix. fr, *Une Charte du peuple kanak en Nouvelle-Calédonie*, 26 avril 2014. Consultable sur : https://www.la-croix.com/Actualite/France/Une-Charte-du-peuple-kanak-en-Nouvelle-Caledonie-2014-04-26-1141707.
- (cxviii) Propos du président du Sénat Coutumier, Paul Vakié. Voir : http://www.20minutes.fr/societe/1359513-20140424-20140424-nouvelle-caledonie-ecriture-charte-peuple-kanak.
- (cxix) Christine Demmer, *Une nouvelle stratégie kanake*, 20 avril 2007. Consultable sur : http://www.vacarme.org/article1306.html.
- (cxx) La Société GORO NICKEL testera d'abord un procédé hydrométallurgique novateur de traitement des minerais de Goro en faisant fonctionner dès 1999 une usine pilote, avant d'annoncer, en 2001, la création d'une usine commerciale. Les premiers grands travaux démarreront en 2002. En 2003, une révision approfondie du projet sera engagée puis différents permis de construire et une autorisation d'exploiter seront délivrés en octobre 2004. Outre le site d'exploitation du minerai, le projet comprend une usine hydrométallurgique de traitement du minerai, un site de stockage de résidus épaissis, une centrale thermique, une base vie et un port. Voir : Jérôme Bouquet-Elkaïm, Le droit des peuples autochtones à la terre : de la reconnaissance au règlement des conflits d'usage Etudes de cas autour de l'exploitation du nickel calédonien, Juin 2009, p.5.
- (cxxi) Merlin Julien, « L'émergence d'une compétence environnementale autochtone ? » Le cas de Goro-Nickel en Nouvelle-Calédonie, *Terrains & travaux*, 2014/1 N) 24, p.89.
- (cxxii) Le comité Rhéébu Nùù semble aujourd'hui inscrit dans le paysage politique calédonien, notamment au sein d'instance coutumière telle le Sénat coutumier.
- (cxxiii) Signé le 11 septembre 2008, le Pacte vise à financer et mettre en place un schéma de développement qui impliquera les populations riveraines dans la surveillance environnementale de l'activité minière et métallurgique, les aidera à faire face à ses impacts socioculturels et promouvra un développement économique durable. Voir : Pierre-Yves Lemeur, *La terre en Nouvelle-Calédonie : pollution, appartenance et propriété intellectuelle*, p.93.
- (cxxiv) Il est composé de 15 membres issus des instances représentatives autochtones. Il donnera des avis sur le plan d'exploitation des espaces susceptibles d'être impactés, sur les programmes de surveillance environnementale et les programmes de suivi des opérations, sur les résultats des opérations de surveillance du site, sur le bilan environnemental annuel, sur les plans d'intervention environnementaux, d'intervention d'urgence et les plans de fermeture, etc.

(cxxv) Claire Levacher, « Penser la ressource minière en Nouvelle-Calédonie. Souveraineté, développement et valeur des lieux », *Développement durable et territoires*, Vol. 7, n° 3, Décembre 2016, p.10. (cxxvi) Bernard Robineau, Laurence Berthault, Patrice Christmann, *Nouvelle-Calédonie, terre de Nickel*, Geosciences, 2011,

pp.50-57.